



Organisation Mondiale de la Santé Animale

World Organisation for Animal Health

Organización Mundial de Sanidad Animal

Original : anglais
Novembre 2007

RAPPORT DE LA SEPTIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE EN PHASE DE PRODUCTION

Paris, 6 - 8 novembre 2007

Le Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production (ci-après appelé « Groupe de travail ») s'est réuni pour la septième fois au siège de l'OIE, du 6 au 8 novembre 2007.

La liste des membres du Groupe de travail et des autres participants figure à l'[annexe A](#). L'ordre du jour adopté est reproduit à l'[annexe B](#).

Le Docteur B. Vallat, Directeur général de l'OIE, a accueilli le Groupe de travail pour sa septième réunion et souhaité la bienvenue au Docteur Claude Mosha, Président de la Commission du Codex Alimentarius. Il a souligné le rôle du Groupe de travail dans l'excellente collaboration qui existe entre l'OIE et le Codex ainsi que dans les actions de coordination menées entre l'OIE et les autres organisations internationales. Le Docteur Vallat a pris acte des avancées considérables enregistrées depuis la création du Groupe. Il a fait référence à plusieurs questions importantes figurant dans le programme du Groupe de travail en matière de sécurité sanitaire des aliments. Il a évoqué notamment le problème des antibiorésistances et a incité le Groupe à poursuivre ses travaux sur ce point. Le Docteur Vallat a rappelé que l'OIE souhaite établir des relations officielles plus étroites avec le Codex. Il a fait état de la discussion qui a eu lieu lors de la 29^e Session de la Commission du Codex Alimentarius, lors de laquelle il a été décidé que l'OIE, la FAO et l'OMS exploreraient les possibilités de parvenir à un accord officiel afin de renforcer les bases de l'élaboration de normes communes OIE/Codex.

Le Docteur Vallat s'est également joint au Groupe de travail le dernier jour de la réunion pour une discussion sur les conclusions enregistrées. Il a souligné la préoccupation actuelle de l'OIE concernant les politiques internationales relatives à l'utilisation des antimicrobiens. Une position extrême interdisant l'administration chez les animaux de rente de tous les antibiotiques utilisés chez l'homme aurait des effets particulièrement délétères sur la production animale et la salubrité des denrées alimentaires, d'autant que les protéines animales constituent une composante importante de la santé publique. Concernant les vaccins génétiquement modifiés, le Docteur Vallat estime qu'ils occupent une place essentielle dans les travaux de l'OIE sur la lutte contre les maladies animales, la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et le commerce international. Il a souligné que ces vaccins jouent également un rôle important dans le bien-être animal et qu'ils permettent de réduire l'utilisation des antimicrobiens. Le Groupe de travail continuera de surveiller étroitement les développements ultérieurs liés à ces questions.

Point 1 de l'ordre du jour. Rapport de la sixième réunion du Groupe de travail (novembre 2006)

Le Groupe de travail a examiné le rapport de sa sixième réunion. Concernant le point 10 relatif à l'utilisation des termes « fondé sur les risques », le Codex a repoussé à 2009 la suite des travaux sur cette question. Il a été décidé que le Groupe de travail continuerait de suivre les développements en la matière. Le rapport de la sixième réunion du Groupe a été adopté sans changement.

Point 2 de l'ordre du jour. État d'avancement des activités de l'OIE, du Codex, de la FAO et de l'OMS

Le Docteur K. Miyagishima a évoqué dans les grandes lignes certains travaux récents ou en cours menés par la Commission du Codex Alimentarius et ses organes subsidiaires, et qui présentent un intérêt pour l'OIE.

La 30^e Session de la Commission du Codex Alimentarius, qui s'est déroulée en juillet 2007, a conduit à l'adoption d'un certain nombre de documents, dont les principes d'analyse des risques alimentaires. Ces textes sont destinés à être appliqués par les gouvernements, parallèlement à plusieurs autres documents d'orientation concernant certaines catégories spécifiques de denrées alimentaires d'origine animale. La Commission a également adopté son plan stratégique pour la période 2008 - 2013, qui souligne l'importance d'une coopération et d'une coordination avec l'OIE.

Le Docteur Miyagishima a également mentionné les travaux en cours ou achevés sur les questions suivantes : principes d'évaluation des animaux à ADN recombinant par rapport à la salubrité des denrées alimentaires, modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers, révision des directives sur la conception et l'application de programmes réglementaires nationaux de salubrité des denrées alimentaires relatifs à l'utilisation de médicaments vétérinaires chez les animaux élevés pour la consommation humaine et directives pour la lutte contre *Campylobacter* et *Salmonella* spp. dans la viande de poulet. De nouveaux travaux sont actuellement envisagés sur les questions suivantes : éclaircissements complémentaires sur la traçabilité et le suivi des produits, modèle générique de certification sanitaire, orientation sur l'évaluation et la gestion des risques d'antibiorésistance des agents pathogènes véhiculés par les aliments et code de bonnes pratiques d'hygiène visant à éviter la présence de *Vibrio* spp. dans les fruits de mer.

Le Docteur Miyagishima a déclaré apprécier la participation active de l'OIE à la procédure du Codex et sa contribution positive aux travaux du Codex. Il souhaite de nouvelles collaborations entre le Codex et l'OIE dans les domaines d'intérêt commun afin d'éviter les travaux faisant double emploi et d'assurer la cohérence des normes internationales fixées par ces organisations.

D'autres informations détaillées relatives aux travaux du Codex ont été précisées dans certains points spécifiques de l'ordre du jour.

Le Docteur J. Schlundt a fait le point sur les activités de l'OMS.

Suite à une restructuration récente du siège de l'OMS, le département Sécurité sanitaire des aliments, zoonoses et maladies d'origine alimentaire a été rattaché au nouveau groupe Sécurité sanitaire et environnement.

À la suite de la réunion qu'elle avait organisée à Canberra (Australie) en 2005 sur les antimicrobiens importants dans la pratique de la médecine vétérinaire, l'OMS a convoqué une deuxième réunion d'experts sur les antimicrobiens importants dans la pratique de la médecine humaine, à Copenhague (Danemark), du 29 au 31 mai 2007. Cette réunion avait pour objet de définir des priorités parmi les différentes substances considérées comme critiques afin de concentrer les ressources sur les produits pour lesquels le contrôle des risques d'antibiorésistance est devenu une nécessité urgente. Les deux critères initiaux ont été appliqués plus finement à cette procédure qu'à l'élaboration de la liste de Canberra. Les participants ont considéré que les médicaments prioritaires nécessitant de toute urgence des stratégies globales de gestion des risques étaient les quinolones, les céphalosporines de 3^e et de 4^e génération ainsi que les macrolides.

Pour la première fois, un modèle d'évaluation des risques microbiologiques a été publié sur Internet. Ce modèle permet de comparer différents produits et programmes de contrôle quant à leur influence sur la réduction finale du risque de présence d'*Enterobacter sakazakii* dans les préparations en poudre pour nourrissons. Il s'agit du premier exemple d'une telle évaluation internationale de risque, qui permet la pleine utilisation de ces travaux dans les pays. La FAO et l'OMS ont l'intention de poursuivre cette démarche pour d'autres combinaisons agent pathogène/produit. Le modèle est disponible à l'adresse suivante : www.mramodels.org/esak

Le Docteur J. Domenech a fait le point sur les principales activités de la FAO.

Compte tenu des restrictions budgétaires de la FAO, le remplacement des personnes qui ont quitté le Service de la santé animale (AGAH) et le Service de la production animale (AGAP) a été reporté. Le groupe chargé de la santé publique vétérinaire qui travaille sur les maladies zoonotiques et la salubrité des denrées alimentaires au niveau de la production a été réactivé, avec un nouveau responsable en la personne du Docteur Katinka DeBalogh. Un nouveau programme de travail visant à intégrer la sécurité tout au long de la chaîne alimentaire, de l'étable à la table, est en cours de préparation. Cette initiative bénéficie de l'aide d'un expert consultant et d'un partenariat étroit entre la Division de la production et de la santé animales et la Division de la nutrition et de la protection des consommateurs de la FAO. La FAO a l'occasion unique de réunir des groupes d'experts spécialisés dans les animaux vivants (production et santé), les produits ainsi que les questions socio-économiques et environnementales. La FAO pourra ainsi traiter de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires en suivant une approche pluridisciplinaire globale, et sera en mesure de réunir ses partenaires que sont l'OIE, l'OMS et le Codex. Il s'agit d'un nouveau programme dont les activités seront rapportées au Groupe de travail l'an prochain.

Le Docteur A. Thiermann a fait le point sur les conclusions de la réunion de septembre 2007 de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres (ci-après dénommée « Commission du Code terrestre »).

Concernant la paratuberculose, la Commission du Code terrestre considère qu'aucun travail supplémentaire ne doit être entrepris sur ce chapitre tant que des méthodes de diagnostic efficaces ne sont pas disponibles.

À propos de la tuberculose bovine, la Commission des normes biologiques a entrepris d'examiner les épreuves de substitution au test à la tuberculine et de préparer un projet de texte destiné au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE. Un article a été ajouté au chapitre sur la tuberculose pour énoncer des mesures concernant l'importation des bois de velours provenant de cervidés d'élevage.

La Commission du Code terrestre a transmis au Groupe de travail le projet modifié de lignes directrices sur la conception et l'application d'un système d'identification assurant la traçabilité des animaux.

La Commission du Code terrestre a modifié le champ d'application des Lignes directrices sur la maîtrise des dangers sanitaires et zoonosaires significatifs liés à l'alimentation animale afin d'y inclure tous les animaux terrestres, sans se limiter à ceux qui sont destinés à la consommation humaine. La Commission du Code terrestre a transmis au Groupe de travail le texte modifié tenant compte de cet élargissement du champ d'application.

La Commission du Code terrestre a transmis au Groupe de travail les commentaires des Membres concernant les Lignes directrices pour la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* dans les élevages de poules d'élevage de poules pondeuses d'œufs de consommation. La Commission du Code terrestre a recommandé que le Groupe *ad hoc* commence à préparer des lignes directrices sur la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* chez les troupeaux de poulets de chair.

Point 3 de l'ordre du jour. Rôle des Services vétérinaires dans la sécurité sanitaire des denrées alimentaires

Le Président a présenté le texte qui suit, en précisant que celui-ci avait été revu et approuvé par la Commission du Code terrestre lors de la réunion qu'elle a tenue du 17 au 29 septembre 2007. Madame la Docteure Sarah Kahn a expliqué que l'intention de l'OIE était d'inclure ce texte dans le *Code sanitaire* de l'OIE pour les animaux terrestres (ci-après dénommé « Code terrestre ») afin de fournir des indications aux Pays et Territoires Membres.

Dans la section rappelant le contexte, certains Membres craignent que la référence à des « compétences uniques » soit trop exclusive vis-à-vis des autres professionnels de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires. Ils n'estiment pas souhaitable que le texte limite aux seuls vétérinaires la compétence en la matière. Plusieurs Membres ont apporté des commentaires à l'appui du texte initial, compte tenu de la spécificité des qualifications des vétérinaires.

Il a été décidé de modifier cette section pour clarifier le rôle des autres professionnels et apporter certaines modifications mineures améliorant la clarté du texte. Le texte révisé figure à l'annexe C.

Point 4 de l'ordre du jour. Guide des bonnes pratiques d'élevage

Le Groupe de travail a discuté en détail du document préparé par le Groupe *ad hoc*. Le Docteur Domenech a félicité le Groupe pour le Guide des bonnes pratiques d'élevage et a apporté certains commentaires au nom de la FAO, qui était représentée au sein du Groupe *ad hoc* par le Docteur D. Battaglia. Le Groupe de travail estime que, dans la partie consacrée à la mise en œuvre, le Guide devrait traiter des questions de rentabilité et tenir compte des contextes socio-économiques et culturels des systèmes d'élevage qui existent dans les pays en développement ; les situations sanitaires particulières devraient également être abordées.

Le Groupe a décidé de supprimer le terme « toutes » dans la phrase ci-après et d'introduire une modification de forme dans la version anglaise : « Les éleveurs et chefs d'exploitation ont, quant à eux, la responsabilité de rechercher activement et d'utiliser ~~toutes~~ les possibilités de formation utiles... » (Section 1.5. Formation).

Certains membres ont recommandé d'insister davantage sur la conformité des pratiques aux normes et lignes directrices internationales applicables (sur l'utilisation des antimicrobiens et la prévention des résidus chimiques entre autres).

Le Groupe de travail a décidé de modifier la section consacrée aux dangers en soulignant que certains des dangers mentionnés ont seulement des répercussions indirectes sur l'innocuité des denrées alimentaires. Il a également recommandé que les substances radioactives soient, pour les besoins de ce document, regroupées avec les dangers chimiques.

Le Groupe de travail a estimé que ce document comportait des redondances et des doublons, et a recommandé de le restructurer comme précisé ci-après. Dans les sections 2, 3, 4, 5 et 6, le premier point, consacré aux mesures communes, devrait inclure les sous-rubriques suivantes : prise en compte des dangers biologiques, prise en compte des dangers chimiques et prise en compte des dangers physiques. Les mêmes mesures sont recommandées pour plusieurs risques et leur regroupement sous l'intitulé « Mesures communes » aidera à éviter les doublons.

Le Groupe de travail a noté que les risques liés au fumier et aux autres déchets n'ont pas été correctement traités et a proposé l'étude du texte suivant :

Le fumier, les boues d'origine animale et les boues des eaux usées d'origine humaine sont de plus en plus utilisés comme fertilisants. S'ils permettent d'augmenter les rendements et de gérer raisonnablement les déchets, ils risquent de favoriser la transmission des maladies d'origine alimentaire à l'intérieur des troupeaux, d'un troupeau à l'autre, ou directement à l'homme. Aussi, les systèmes d'utilisation des déchets d'origine animale ou humaine pour la fertilisation doivent-ils reposer sur des méthodes de traitement adaptées. Des temps d'attente spécifiques doivent aussi être prévus avant que les animaux ne soient remis sur les pacages ainsi traités. Les temps d'attente suggérés sont directement liés aux conditions climatiques (les agents pathogènes sont détruits plus rapidement aux températures plus élevées). En règle générale, aucun déchet d'origine animale ou humaine non traité correctement ne doit être utilisé pour les cultures maraîchères destinées à la consommation humaine directe.

Le Groupe de travail a recommandé que l'OIE et la FAO soutiennent les pays en développement dans leur effort de sensibilisation et que ces organisations proposent des formations aux éleveurs et aux autres acteurs concernés pour les aider à se conformer au Guide des bonnes pratiques d'élevage. Des ressources devraient notamment être mises à disposition par le biais de projets internationaux destinés aux pays en développement, dans le but d'améliorer l'infrastructure des secteurs de production alimentaire ainsi que les performances des Services vétérinaires.

Le Groupe de travail a également proposé un certain nombre d'autres modifications. Le texte modifié figure à l'annexe D. Le Groupe de travail a recommandé que le Groupe *ad hoc* OIE/FAO révise ce document par voie électronique en tenant compte de ses recommandations. Afin d'accélérer la finalisation du document, il est souhaitable qu'une version révisée soit diffusée par courrier électronique au Groupe de travail.

Le Groupe de travail a rappelé que le Guide des bonnes pratiques d'élevage est destiné aux Membres et qu'il ne contient donc pas de recommandations techniques détaillées. Des lignes directrices plus spécifiques seront élaborées, notamment pour les pays en développement, pour certaines espèces ou certains systèmes d'élevage particuliers. Ces textes seront préparés par des agences techniques telles que la FAO, dans le but de rendre applicables les bonnes pratiques d'élevage dans des contextes socio-économiques et culturels spécifiques.

Point 5 de l'ordre du jour. Identification et traçabilité des animaux

Le Groupe de travail a pris connaissance du texte présenté par le Groupe *ad hoc* sur l'identification et la traçabilité des animaux, et n'a pas proposé d'autres modifications. Il a exprimé le souhait d'être impliqué dans les développements futurs concernant ce thème.

Compte tenu des travaux futurs prévisibles du Codex en matière de traçabilité des produits, le Groupe de travail a recommandé que l'OIE et le Codex entretiennent une collaboration étroite sur ce point.

Madame la Docteure Sarah Kahn a fait savoir au Groupe que l'OIE avait l'intention d'organiser une conférence internationale sur l'identification et la traçabilité des animaux, au début de 2009, avec la collaboration technique du Codex, afin de fournir aux pays des informations techniques sur les systèmes d'identification et de traçabilité. Le Groupe de travail a recommandé que le Directeur général de l'OIE accepte la collaboration avec la FAO.

Point 6 de l'ordre du jour. Aliments destinés aux animaux terrestres

Le Groupe de travail a revu le projet de document révisé intitulé « Lignes directrices pour la maîtrise des dangers sanitaires et zosanitaires liés à l'alimentation animale ». Le texte contient les commentaires des Pays et Territoires Membres de l'OIE ainsi que le rapport de la réunion du 17 au 29 septembre 2007 de la Commission du Code terrestre. Le Groupe de travail a étudié les lignes directrices révisées du point de vue de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, en gardant à l'esprit la nécessité d'assurer une cohérence par rapport au Code des bonnes pratiques d'alimentation animale, publié par le Codex. C'est pourquoi le Groupe de travail n'a pas traité tous les commentaires formulés par les Membres sur ce projet.

Le Groupe de travail a pris note de la proposition de modification de la Commission du Code terrestre sur le champ d'application. Il a suggéré de clarifier l'intention, car le nouveau texte risque de ne pas indiquer clairement s'il couvre des animaux terrestres autres que les animaux de rente (animaux de compagnie par exemple). Par ailleurs, l'utilisation de l'expression « denrées alimentaires » dans la phrase « Ces lignes directrices concernent les *denrées alimentaires* ou les aliments destinés aux animaux terrestres (bétail et volailles) », est source de confusion, et le Groupe de travail a recommandé de supprimer ce terme.

Le Groupe de travail a revu les définitions et proposé les modifications ci-après. Une autre définition du terme « danger » a été proposée, d'après une modification suggérée par un Membre de l'OIE. Le Groupe estime que l'expression « *(ou tout état particulier d'un tel agent)* » (comme indiqué dans la définition du Codex) ne concerne pas les produits d'alimentation animale. La définition révisée proposée par le Groupe de travail est la suivante :

Danger : Tout agent biologique, chimique ou physique contenu dans un produit d'alimentation animale ou dans l'un de ses ingrédients, et susceptible de provoquer un effet indésirable chez les animaux ou chez l'homme.

Le Groupe de travail recommande de supprimer la définition de l'expression « substance indésirable », qui n'est pas utilisée dans ces lignes directrices.

Le Groupe estime que l'expression « additif alimentaire » (dans la définition de « contamination ») devrait être remplacé par « ingrédient pour produit d'alimentation animale ».

Dans la partie contenant les principes généraux, le Groupe de travail recommande de déplacer le texte concernant les plans d'urgence et de mieux clarifier l'intention. Le texte révisé suivant est proposé :

« Des plans d'urgence adaptés doivent être prévus pour permettre le suivi et le rappel des produits non conformes. »

Le Groupe de travail a revu le texte révisé sur l'étiquetage à la lumière des recommandations du Codex sur ce point. Concernant la contamination, le Groupe de travail recommande d'attirer l'attention sur la contamination générale et de se référer à la contamination croisée uniquement si nécessaire. C'est pourquoi le Groupe de travail propose de modifier comme suit la définition de la notion de contamination :

supprimer le mot « croisée » dans l'expression « contamination croisée » ainsi que dans la première phrase du texte (mais en maintenant une référence à la contamination croisée dans la dernière phrase de cette rubrique).

Le Groupe de travail a également apporté certaines autres modifications mineures à ce texte. Celles-ci figurent dans l'annexe E. Les modifications introduites par la Commission du Code terrestre sont mises en évidence de la manière habituelle, par un double soulignement et des ~~lettres barrées~~. Les modifications intégrées lors de la présente réunion (novembre 2007) sont surlignées en jaune pour les distinguer de celles apportées précédemment par la Commission du Code terrestre.

Point 7 de l'ordre du jour. Aliments destinés aux animaux aquatiques

Le Groupe de travail a abordé cette question à la lumière du point 6 de l'ordre du jour. Les membres du Groupe ont considéré qu'il convenait de traiter les questions de sécurité sanitaire liées à l'alimentation des animaux aquatiques. Ils ont décidé d'examiner tout nouveau texte sur la sécurité sanitaire des aliments qui serait issu de la procédure OIE.

Le Groupe de travail a recommandé que les deux textes contenant des lignes directrices (sur l'alimentation des animaux terrestres et des animaux aquatiques) soient aussi semblables que possible, entre autres à propos des contaminations et des contaminations croisées.

Outre le Guide du Codex sur l'alimentation animale et les publications de la FAO sur l'aquaculture, le Groupe de travail recommande qu'un ou plusieurs experts de l'OIE examinent à nouveau les lignes directrices sur l'alimentation des animaux terrestres, dans le but de préparer un texte sur les risques alimentaires liés aux aliments pour animaux aquatiques. Il serait utile que le ou les experts revoient les publications du Codex et de la FAO référencées dans le projet de lignes directrices sur la maîtrise des risques sanitaires pour les animaux aquatiques des aliments utilisés en aquaculture. Il conviendrait que ces experts examinent également les recommandations sur les produits d'alimentation animale formulées dans les textes récemment rédigés par le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments et par le Comité du Codex sur les poissons et produits de la pêche (section sur les aliments utilisés en aquaculture).

Le Groupe de travail recommande que l'OIE continue de surveiller étroitement les développements intervenant au sein du Codex sur les aliments pour animaux aquatiques.

Point 8 de l'ordre du jour. Révision des modèles de certificats vétérinaires de l'OIE

Le Groupe de travail a discuté du rapport du Groupe *ad hoc* sur les modèles de certificats vétérinaires, des commentaires formulés par les Membres de l'OIE et des modifications proposées par la Commission du Code terrestre lors de la réunion qu'elle a tenue du 17 au 29 septembre 2007.

Le Groupe de travail a recommandé de modifier comme suit l'amendement de l'article 1.2.1.1. proposé par la Commission du Code terrestre : « Sécurité du commerce international... », ce qui semble être l'usage courant à l'OIE.

Le Groupe a recommandé de permuter les articles 1.2.2.3. et 1.2.2.4.

Il suggère que l'OIE veille à ce que les recommandations formulées sur la certification vétérinaire internationale soient aussi proches que possible des recommandations correspondantes du Codex (notamment de celles du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires).

Le Groupe a également recommandé que l'OIE prenne des mesures pour encourager la certification électronique lorsqu'elle est possible ainsi que d'autres systèmes de prévention des fraudes, ce qui est un élément-clé de la sécurité des échanges internationaux. Dans ce contexte, le Groupe *ad hoc* sur les modèles de certificats vétérinaires devrait, lors de sa réunion de février 2008, examiner les lignes directrices du Codex pour la conception, la production, la délivrance et l'utilisation de certificats génériques officiels (CAC/GL 38-2001) (version révisée en 2007).

Le Groupe de travail a souligné la bonne collaboration entre l'OIE et le Codex sur les questions liées à la certification sanitaire internationale et encouragé les deux organisations à poursuivre leurs efforts d'harmonisation.

Point 9 de l'ordre du jour. Salmonellose

Le Groupe de travail a discuté du projet de lignes directrices pour la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* var. Enteritidis et *S.* var. Typhimurium dans les élevages de poules pondeuses d'œufs de consommation. Ce texte a été préparé par un Groupe *ad hoc* de l'OIE. Le Groupe a également discuté des commentaires des Membres de l'OIE sur ce projet de texte. Le Groupe de travail a noté que le Groupe *ad hoc* se réunirait à nouveau du 4 au 7 février 2008 et a recommandé que celui-ci réexamine les recommandations du Codex sur ce point (CAC/RCP 15-1976) (version révisée en 2007).

Le Groupe de travail a constaté que les recommandations de l'OIE contiennent des conseils spécifiques sur les mesures à prendre au niveau des exploitations (notamment sur les conditions d'hygiène applicables au ramassage, à la manipulation et à l'entreposage des œufs). Ces recommandations complètent celles du Codex concernant l'ensemble de la chaîne alimentaire, y compris les mesures à prendre en aval (notamment les conditions d'hygiène applicables à la manipulation, au transport et à la conservation des œufs). C'est pourquoi le Groupe de travail a insisté pour que l'OIE et le Codex assurent une harmonisation maximale des recommandations et la suppression de tout doublon inutile.

Le Groupe de travail a recommandé que le Groupe *ad hoc* clarifie la signification des « prélèvements environnementaux » mentionnés à l'article 3.10.2.7. Il souhaite également une révision de l'article 3.10.2.8 afin de formuler des recommandations plus concrètes et de distinguer plus clairement les pratiques courantes des approches recommandées, notamment dans la section consacrée à la vaccination.

Le Groupe de travail a recommandé que l'OIE rédige une définition des termes « animaux nuisibles », soit pour les besoins de cette annexe, soit pour une utilisation générale dans l'ensemble du *Code terrestre*.

Il a formulé des commentaires sur certaines questions générales liées à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, soulevées par les Membres. Il a présenté un certain nombre de recommandations visant à modifier le texte et à ajouter certaines définitions figurant dans le Code de bonnes pratiques du Codex, comme indiqué à l'[annexe F](#).

Le Groupe a examiné les termes de référence définis pour le Groupe *ad hoc* qui sera mis en place pour rédiger des recommandations détaillées sur la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* chez les troupeaux de poulets de chair. Il a présenté plusieurs recommandations reproduites à l'[annexe G](#).

Point 10 de l'ordre du jour. Tuberculose

Le Groupe de travail a discuté du rapport de la Commission du Code terrestre et a pris note des modifications proposées par cette dernière, dont la plupart n'étaient pas directement liées à la salubrité des denrées alimentaires.

Point 11 de l'ordre du jour. Brucellose

Le Groupe de travail a pris connaissance du rapport d'avancement sur ce point.

Point 12 de l'ordre du jour. Antibiorésistances

La Docteure T. Ishibashi, adjointe au chef du Service scientifique et technique de l'OIE, a rejoint la réunion pour ce point de l'ordre du jour. Elle a fait état de l'avancement des travaux en matière d'antibiorésistances au cours de l'année écoulée. Elle a expliqué que l'OIE avait finalisé sa liste d'antibiotiques d'utilisation critique qui sera prochainement diffusée sur le site Internet. La quatrième réunion organisée conjointement par la FAO, l'OMS et l'OIE sur ce sujet, le 26 novembre 2007, représente un forum important pour discuter du juste équilibre entre les impératifs zoosanitaires et les préoccupations de santé publique dans l'utilisation des antimicrobiens. Une autre réunion sera prévue à l'intention des acteurs concernés. Le président a remercié la Docteure T. Ishibashi de son intervention.

Le Groupe de travail a également noté qu'en dehors des réunions qui se sont déroulées entre la FAO, l'OMS et l'OIE d'une part, et la FAO et l'OIE d'autre part, le groupe de travail du Codex avait instauré des travaux dans les trois domaines suivants : politique d'appréciation du risque, mesures de gestion du risque et définition des profils de risque. Ces nouvelles actions du Codex tiendront compte des travaux déjà réalisés par l'OIE, la FAO et l'OMS.

Le Groupe de travail continuera de suivre avec intérêt cette question importante.

Point 13 de l'ordre du jour. Biotechnologies

Le Groupe de travail a pris connaissance de l'état d'avancement des travaux du Codex sur les biotechnologies. Comme indiqué dans le rapport de la 7^e Session du Groupe intergouvernemental *ad hoc* du Codex sur les aliments dérivés des biotechnologies (ALINORM 08/31/34), le projet de directive du Codex sur les évaluations d'innocuité des aliments issus d'animaux à ADN recombinant se trouve à l'étape 5/8 de la procédure du Codex. Cette directive identifie le statut sanitaire des animaux recombinants comme étant l'un des facteurs essentiels des évaluations portant sur la sécurité des animaux à ADN recombinant. Il est entendu que l'évaluation de ce statut zoosanitaire fait partie du mandat de l'OIE et qu'elle n'est pas couverte par la directive du Codex.

Le Groupe de travail a pris connaissance du rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur les biotechnologies, qui s'est tenue du 12 au 14 juin 2007, ainsi que des dates de la prochaine réunion de ce Groupe, prévue du 26 au 29 novembre 2007. Suite aux recommandations d'un groupe d'experts mis en place par la FAO et l'OMS, la question des aliments tirés des animaux ayant reçu des vaccins à ADN recombinant sera également traitée. Le Groupe de travail a accepté l'invitation adressée au Docteur Slorach pour la réunion du Groupe *ad hoc*. Le Docteur Slorach en informera le Groupe de travail lors de sa prochaine réunion.

Point 14 de l'ordre du jour. Programme de travail pour 2008

Le Groupe de travail a réexaminé le programme qui avait été fixé pour 2007 et l'a actualisé d'après les avancées enregistrées sur les différents textes au cours des 12 derniers mois, ainsi que des discussions qui ont eu lieu lors de la présente réunion.

Sujets prioritaires pour 2008 :

- Biotechnologies
 - Identification et traçabilité des animaux et produits d'origine animale ayant résulté d'interventions biotechnologiques.
 - Sécurité sanitaire des denrées alimentaires et utilisation de vaccins issus des biotechnologies recombinantes chez les animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine.
- Alimentation animale :
 - Salubrité des produits d'alimentation animale destinés à l'aquaculture.
- Identification et traçabilité :
 - Conférence internationale de l'OIE sur l'identification et la traçabilité des animaux et des produits d'origine animale, organisée à Buenos Aires, au début de l'année 2009, avec la collaboration technique du Codex.
- Textes spécifiques de certaines maladies :
 - Salmonellose chez les poulets de chair.
 - Campylobactériose chez les poulets de chair – thème prévu dans le programme de travail 2009 en attendant les travaux du Codex.
 - Cysticerose.

Le programme de travail pour 2008 figure à l'annexe H.

Point 15 de l'ordre du jour. Version révisée de la publication de l'OMS consacrée aux menaces alimentaires terroristes

Le Docteur Schlundt a résumé brièvement les modifications apportées à cette publication. Il a indiqué que l'OMS avait l'intention d'en publier très rapidement la version révisée. Le Groupe de travail a pris note de cette publication.

Point 16 de l'ordre du jour. Dates de la prochaine réunion

4-6 ou 11-13 novembre 2008.

.../Annexes

**RAPPORT DE LA SEPTIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE
SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE**

Paris, 6-8 novembre 2007

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Docteur Stuart Slorach (Chair)

Stubbängsvägen 9A
SE-12553
ÄLVSJÖ
SUÈDE
Tél. : (46) 8646.9597
Fax : (46) 8646.9597
Courriel : stuart.slorach@gmail.com

Professeur Hassan Aidaros

Professeur de médecine préventive
Faculté de médecine vétérinaire
Banha University
FAO Consultant
5 Mossadak st
12311 Dokki
Le Caire
ÉGYPTE
Tél. : (20 12) 2185166
Fax : (20 2) 3760 7055
Courriel : haidaros@netscape.net

Docteur Kazuaki Miyagishima

Secrétaire
Commission du Codex Alimentarius
Programme commun FAO/OMS sur les
normes alimentaires
Room C - 274
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome
ITALIE
Tél. : (39-06) 570 54390
Fax : (39-06) 570 54593
Courriel : Kazuaki.Miyagishima@fao.org

Docteur Joseph Domenech

Chef du
Service de la santé animale (AGAH)
FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome
ITALIE
Tél. : (39-06) 570 53531
Fax : (39-06) 570 55749
Courriel : joseph.domenech@fao.org

Docteur Andrew McKenzie

Directeur exécutif
New Zealand Food Safety Authority
PO Box 2835
Wellington
NOUVELLE-ZÉLANDE
Tél. : (64-4) 894 2502
Fax : (64-4) 894 2501
Courriel : Andrew.mckenzie@nzfsa.govt.nz

Docteur Jørgen Schlundt

Directeur
Département Sécurité sanitaire des
aliments, zoonoses et maladies d'origine
alimentaire
OMS
Avenue Appia 20
CH-1211 Genève 27
SUISSE
Tél. : (41-22) 791 3445
Fax : (41-22) 791 4807
Courriel : schlundtj@who.int

Docteur Alan Randell

Via Alessandro Poerio, 59
00152 Rome
ITALIE
Tél. : (39-06) 58340676
Courriel : awrandell@gmail.com

Monsieur Michael Scannell

Chef de l'unité
SANCO E 03
DG Santé et Protection des
consommateurs
Commission européenne
B-1049
Bruxelles
BELGIQUE
Tél. : (32 2) 299.3364
Fax : (32 2) 299.8566
Courriel : Michael.Scannell@ec.europa.eu

Docteur Robert Thwala

Directeur des Services vétérinaires et de
l'Élevage
Ministère de l'Agriculture et des
Coopératives
PO Box 162
Mbabane
SWAZILAND
Tél. : (268) 404 6948
Fax : (268) 404 9802
Courriel : thwalar@gov.sz

**Docteur Carlos A. Correa Messuti
(absent)**

Ministerio de Ganadería, Agricultura y
Pesca
Constituyente 1476
Montevideo
URUGUAY
Tél. : (598-2) 412 63 58
Fax : (598-2) 413 63 31
Courriel : ccorream@multi.com.uy

Annexe A (suite)**AUTRES PARTICIPANTS**

Docteur Alex Thiermann

Président de la Commission des normes
sanitaires de l'OIE pour les animaux
terrestres
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33-1 44 15 18 69
Fax : 33-1 42 67 09 87
Courriel : a.thiermann@oie.int

Docteur Claude J.S. Mosha

Responsable des normes alimentaires
(Sécurité & qualité des aliments)
Chef de la Section agriculture et
alimentation
Bureau des normes de Tanzanie
P.O. Box 9524
Dar Es Salaam
TANZANIE
Courriel : cismosha@yahoo.co.uk

SIÈGE DE L'OIE

Docteur Bernard Vallat

Directeur général
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 88
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87
Courriel : oie@oie.int

Docteur Sarah Kahn

Chef
Service du commerce international
OIE
Courriel : s.kahn@oie.int

Docteur Willem Droppers

Chargé de mission
Service du commerce international
OIE
Courriel : w.droppers@oie.int

Docteur T. Ishibashi

Adjoint au chef du
Service scientifique et technique
OIE
Courriel : t.ishibashi@oie.int

Docteur Gillian Mylrea

Chef de projet
Service du commerce international
OIE
Courriel : g.mylrea@oie.int

**RAPPORT DE LA SEPTIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE
SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE**

Paris, 6-8 novembre 2007

Ordre du jour

Accueil par le Directeur général de l'OIE

Adoption de l'ordre du jour

- 1. Rapport de la réunion précédente du Groupe de travail (novembre 2006)**
- 2. État d'avancement des activités de l'OIE, du Codex, de la FAO et de l'OMS**
 - 2.1. Contribution de l'OIE à la 30^e Session du Codex
 - 2.2. Codex
- 3. Rôle des Services vétérinaires dans la sécurité sanitaire des denrées alimentaires**
- 4. Guide des bonnes pratiques d'élevage**
 - 4.1. Extrait du rapport de la Commission du Code terrestre
 - 4.2. Rapport de la réunion du Groupe *ad hoc*
 - 4.3. Activités futures
- 5. Identification et traçabilité des animaux**
 - 5.1. Rapport de la réunion du Groupe *ad hoc*
 - 5.2. Extrait du rapport de la Commission du Code terrestre
 - 5.3. Commentaires des Membres de l'OIE
 - 5.4. Activités futures et conférence internationale
- 6. Alimentation des animaux terrestres**
 - 6.1. Extrait du rapport de la Commission du Code terrestre
 - 6.2. Commentaires des Membres de l'OIE
 - 6.3. Activités futures
- 7. Alimentation des animaux aquatiques**
 - 7.1. Extrait du rapport de la Commission du Code terrestre
 - 7.2. Rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* sur les aliments destinés à l'aquaculture
 - 7.3. Activités futures

Annexe B (suite)

8. Révision des modèles de certificats vétérinaires de l'OIE

- 8.1. Extrait du rapport de la Commission du Code terrestre
- 8.2. Commentaires des Membres de l'OIE
- 8.3. Activités futures

9. Salmonellose

- 9.1. Extrait du rapport de la Commission du Code terrestre
- 9.2. Commentaires des Membres de l'OIE
- 9.3. Activités futures sur la salmonellose et la campylobactériose

10. Tuberculose

- 10.1. Extrait du projet de rapport de la Commission du Code terrestre
- 10.2. Commentaires des Membres de l'OIE
- 10.3. Activités futures

11. Brucellose

- 11.1. Extrait du rapport de la Commission du Code terrestre

12. Antibiorésistances – Rapport d'avancement

- 12.1. Communiqué de presse du Programme VICH (Coopération internationale sur l'harmonisation des exigences techniques applicables à l'homologation des médicaments vétérinaires)

13. Biotechnologies

- 13.1. Rapport de la réunion du Groupe *ad hoc*
- 13.2. Activités futures

14. Programme de travail pour 2008

15. Questions diverses

- 15.1. Version révisée de la publication de l'OMS consacrée aux menaces terroristes alimentaires

16. Prochaine réunion

RÔLE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DANS LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Cet article vise à fournir une orientation aux Pays et Territoires Membres de l'OIE sur le rôle et les compétences des *Services vétérinaires* en matière de sécurité sanitaire des aliments, afin de les aider à réaliser les objectifs fixés par les législations nationales en la matière et à satisfaire aux exigences des pays importateurs.

Définitions

Les définitions ci-après, extraites du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après dénommé « *Code terrestre* ») (1), s'appliquent au présent document. Les termes définis dans le *Code terrestre* figurent dans le corps du texte en caractères italiques.

Vétérinaire désigne une personne enregistrée ou agréée par l'*organisme statutaire vétérinaire* d'un pays pour exercer la médecine ou la science vétérinaire dans ce pays.

Services vétérinaires désigne les organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui assurent l'application des mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux ainsi que des autres normes et lignes directrices figurant dans le *Code terrestre* sur le territoire d'un pays. Les *Services vétérinaires* sont placés sous le contrôle et la direction de l'*Autorité vétérinaire*. Normalement, les organisations issues du secteur privé doivent être accréditées, ou habilitées, par l'*Autorité vétérinaire* pour assurer ces prestations.

L'*Autorité vétérinaire* désigne l'autorité gouvernementale d'un Pays ou Territoire Membre, comprenant des *vétérinaires* et autres professionnels et paraprofessionnels, ayant la responsabilité d'appliquer les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, les procédures requises pour la délivrance des certificats vétérinaires internationaux ainsi que les autres normes et lignes directrices figurant dans le *Code terrestre* ou d'en assurer l'application sur tout le territoire du pays, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

L'*Organisme statutaire vétérinaire* désigne une autorité autonome chargée de réglementer les professions de *vétérinaire* et de *para-professionnel vétérinaire*.

Zoonose désigne toute *maladie* ou *infection* naturellement transmissible des animaux à l'homme.

Contexte

À l'origine, les *Services vétérinaires* ont été institués pour lutter contre les maladies des animaux d'élevage dans les exploitations. L'accent était alors mis sur la prévention et le contrôle des principales maladies épizootiques des animaux d'élevage ainsi que des maladies transmissibles de l'animal à l'homme (zoonoses). À mesure que les pays parvenaient à maîtriser les épizooties les plus graves, les compétences des Services de santé animale ont été naturellement étendues aux maladies affectant la production animale, afin d'accroître la productivité des exploitations et d'améliorer la qualité des produits d'origine animale.

Le domaine d'intervention des *Services vétérinaires* a été élargi de la ferme à l'abattoir, où les *vétérinaires* exercent désormais une double fonction : assurer la surveillance épidémiologique des maladies animales et garantir la sécurité sanitaire et les critères de qualité des viandes destinées à la consommation. Ayant reçu une formation axée sur les maladies animales (zoonoses comprises) mais aussi sur l'hygiène alimentaire, les *vétérinaires* sont particulièrement compétents pour jouer un rôle déterminant dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, notamment celle des aliments d'origine animale. Comme cela sera précisé plus bas, outre les *vétérinaires*, d'autres professionnels interviennent pour assurer une approche intégrée de la sécurité sanitaire des aliments tout au long de la chaîne alimentaire. C'est pourquoi Dans plusieurs pays, les compétences des *Services vétérinaires* ont été élargies afin de couvrir les étapes postérieures de la chaîne alimentaire dans le continuum « de l'étable à la table » (2, 3).

Annexe C (suite)**Les différentes approches de la sécurité sanitaire des aliments****Le concept de chaîne continue en production alimentaire**

La meilleure méthode pour garantir la sécurité sanitaire et la qualité des aliments est l'approche intégrée et pluridisciplinaire couvrant la totalité de la chaîne de production d'aliments. L'élimination ou la maîtrise des risques alimentaires à la source, autrement dit l'approche préventive, s'avère plus efficace pour réduire ou éliminer les risques sanitaires indésirables qu'une approche fondée uniquement sur la vérification finale des produits. Les manières d'aborder la sécurité sanitaire des aliments ont considérablement évolué ces dernières décennies, depuis les méthodes traditionnelles de contrôle fondées sur les bonnes pratiques (bonnes pratiques agricoles, bonnes pratiques d'hygiène, etc.), en passant par les systèmes de sécurité sanitaire des aliments axés sur l'analyse des dangers et les points de contrôle critiques pour leur maîtrise (HACCP), jusqu'aux approches basées sur le risque et appliquant la méthode d'analyse des risques pour la sécurité sanitaire des aliments (4).

Systèmes de gestion basés sur le risque

L'essor des systèmes basés sur le risque a été fortement encouragé par l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'Application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Cet Accord stipule que les pays signataires doivent fonder leurs mesures sanitaires et phytosanitaires sur une évaluation des risques pour la santé humaine, la santé animale et la santé des végétaux, en utilisant les techniques d'évaluation du risque recommandées par les organisations internationales compétentes dans chaque domaine. L'évaluation du risque, qui est le volet scientifique de l'analyse du risque, doit être distinguée, sur le plan opérationnel, de la gestion des risques, afin d'éviter toute interférence d'intérêts économiques, politiques ou autres. L'Accord SPS reconnaît spécifiquement aux normes mises au point par l'OIE la fonction de références internationales dans le domaine de la santé animale et des zoonoses ; les normes élaborées par la Commission du Codex alimentarius s'appliquent, quant à elles, à la sécurité sanitaire des aliments. Depuis quelques décennies, on assiste également à une redéfinition progressive des compétences. L'approche traditionnelle selon laquelle les opérateurs de l'industrie alimentaire doivent garantir la qualité de leurs produits tandis que la sécurité sanitaire des aliments relève des compétences des agences normatives a été remplacée par des systèmes plus sophistiqués, en vertu desquels la responsabilité première de la qualité et de la sécurité sanitaire des produits mis sur le marché incombe aux opérateurs de l'industrie alimentaire. Dans ce contexte, le rôle des agences de contrôle consiste à analyser l'information scientifique justifiant les normes de sécurité sanitaire des aliments (applicables lors de la phase de transformation mais aussi pour le produit final) et à vérifier que les systèmes de contrôle appliqués par les opérateurs de l'industrie sont appropriés et validés et qu'ils respectent effectivement les dispositions normatives. En cas de non-conformité constatée, les agences de contrôle s'assureront que des sanctions appropriées sont appliquées.

Les *Services vétérinaires* jouent un rôle central pour faire appliquer le processus d'analyse du risque et pour mettre en œuvre les recommandations fondées sur le risque au niveau des dispositifs réglementaires, y compris en ce qui concerne l'importance et la nature de la participation des *vétérinaires* en matière de sécurité sanitaire des aliments tout au long de la chaîne de production, comme cela a été indiqué ci-dessus. Chaque pays doit fixer ses propres objectifs de protection de la santé animale et de la santé publique, en consultation avec les parties prenantes (notamment les éleveurs, les industriels et les consommateurs) et en fonction du contexte social, économique, culturel, religieux et politique du pays. La mise en application de ces objectifs doit se faire au moyen d'une réglementation nationale appropriée et s'accompagner de mesures visant à sensibiliser les intervenants nationaux ainsi que les partenaires commerciaux.

Les fonctions des Services vétérinaires

Les *Services vétérinaires* contribuent à atteindre ces objectifs en procédant directement à certaines activités de médecine vétérinaire, mais aussi en assurant l'audit des activités de santé animale et de santé publique confiées à d'autres services officiels, aux *vétérinaires* du secteur privé ou à d'autres intervenants. Outre les *vétérinaires*, d'autres spécialistes sont amenés à intervenir à un point ou un autre de la chaîne alimentaire, à savoir, des chimistes, des épidémiologistes, des techniciens en agroalimentaire, des experts de la santé humaine et environnementale, des microbiologistes et des toxicologues. Quelle que soit la répartition des rôles que le système administratif de chaque pays aura mise en place entre ces spécialistes et d'autres parties prenantes, il convient de veiller à établir une étroite collaboration et une communication efficace entre tous ces intervenants, afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles. Lorsque des interventions vétérinaires ou d'autres tâches sont déléguées à des professionnels ou à des entreprises extérieurs à l'*Autorité vétérinaire*, il conviendra d'établir un cahier des charges précis détaillant les exigences réglementaires ainsi qu'un système de vérification des performances afin d'assurer le suivi et le contrôle des activités réalisées par ces intervenants extérieurs. En dernière instance, l'*Autorité vétérinaire* est seule responsable de la bonne exécution des interventions confiées aux intervenants extérieurs.

Au niveau des exploitations

Par leur présence dans les exploitations et le soutien qu'ils apportent aux éleveurs, les *Services vétérinaires* accomplissent une fonction déterminante : vérifier que les animaux évoluent dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et assurer la surveillance, la détection précoce et le traitement des maladies animales, y compris des maladies ayant un impact sur la santé publique. Les *Services vétérinaires* fournissent également aux éleveurs des services d'information, de conseil et de formation destinés à éviter, à éliminer et à maîtriser les dangers menaçant la sécurité sanitaire des aliments (y compris les aliments destinés aux animaux) pendant la phase de production, par exemple, les résidus de médicaments ou de pesticides, les mycotoxines ou les contaminants environnementaux. Les organisations d'éleveurs, surtout lorsqu'elles bénéficient des services de conseillers vétérinaires, sont bien placées pour fournir des prestations de sensibilisation et de formation, étant régulièrement en contact avec les éleveurs et connaissant bien leurs priorités. Le soutien technique fourni par les *Services vétérinaires* avec l'appui des *vétérinaires* privés et des personnels de l'*Autorité vétérinaire* est d'une importance capitale. Les *Services vétérinaires* jouent un rôle important pour favoriser l'utilisation responsable et prudente des produits biologiques et des médicaments vétérinaires dans les exploitations, y compris les agents antimicrobiens. Ils contribuent ainsi à réduire les risques de développement de l'antibiorésistance et à contenir les taux de résidus de médicaments vétérinaires présents dans les denrées alimentaires d'origine animale en dessous des niveaux tolérés. L'annexe 3.9.3 du *Code terrestre* contient les lignes directrices de l'OIE sur l'utilisation des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire.

Inspection des viandes

L'inspection des animaux vivants (inspection *ante mortem*) et des carcasses (inspection *post mortem*) constitue une composante essentielle du réseau de surveillance des maladies animales et des zoonoses, visant à garantir la sécurité et la qualité des viandes et de leurs produits dérivés, compte tenu de leur destination finale. La maîtrise et/ou la réduction des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique grâce aux inspections *ante mortem* et *post mortem* constitue l'une des responsabilités centrales des *Services vétérinaires*, qui doivent veiller à ce que des programmes appropriés soient en place.

Dans la mesure du possible, les procédures d'inspection devront être basées sur le risque. Les systèmes de gestion devront refléter les normes internationales et s'attaquer aux dangers les plus significatifs pour la santé animale et la santé humaine trouvant leur source dans les animaux d'élevage. Le Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande du Codex alimentarius (3) constitue la principale norme internationale en la matière. Il intègre une approche fondée sur le risque pour appliquer des mesures sanitaires à chaque étape de la chaîne de production de la viande. L'annexe 3.10.1 du *Code terrestre* de l'OIE contient des lignes directrices pour la maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par les inspections *ante mortem* et *post mortem*.

Traditionnellement, la priorité des *Codes* de l'OIE était de protéger la santé animale au niveau mondial et d'assurer la transparence en la matière. Conformément à son mandat actuel, l'OIE s'occupe aussi des risques liés à la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production. Le *Code terrestre* contient plusieurs normes et lignes directrices visant à protéger la santé publique (notamment l'annexe 3.10.1 : « Lignes directrices pour la maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par les inspections *ante mortem* et *post mortem* ») ; par ailleurs, de nouvelles normes sont en cours de préparation, visant à prévenir la contamination des produits d'origine animale par *Salmonella* spp. et *Campylobacter* spp. L'OIE et la Commission du Codex alimentarius travaillent en étroite collaboration pour mettre au point des normes permettant de protéger les denrées alimentaires d'un bout à l'autre de la chaîne de production. Pour tout ce qui concerne la production et la sécurité sanitaire des produits d'origine animale, les recommandations de l'OIE doivent être lues parallèlement à celles de la Commission du Codex alimentarius.

L'*Autorité vétérinaire* doit autoriser une certaine marge de manœuvre dans les prestations visant l'inspection des viandes. Les pays ont le choix entre divers modèles de gestion, correspondant à divers degrés de délégation des compétences auprès de différents organismes officiels opérant sous la tutelle et la supervision de l'*Autorité vétérinaire*. Lorsque des intervenants du secteur privé sont amenés à réaliser des inspections *ante mortem* et *post mortem* sous la direction globale et la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*, celle-ci précisera les compétences exigées dans chaque cas et vérifiera la bonne exécution des tâches confiées à ces intervenants extérieurs. L'*Autorité vétérinaire* devra disposer de systèmes opérationnels permettant d'assurer le suivi des procédures d'inspection *ante* et *post mortem* et l'échange des informations, afin de s'assurer que leur mise en œuvre est efficace. Il conviendra d'intégrer des systèmes d'identification animale et de traçabilité, afin de pouvoir remonter jusqu'à l'exploitation d'origine des animaux abattus et jusqu'à l'unité de transformation de leurs produits dérivés, tout au long de la chaîne de production des viandes.

Annexe C (suite)**La certification des produits d'origine animale aux fins du commerce international**

Les *Services vétérinaires* ont également pour fonction de délivrer des certificats sanitaires destinés aux partenaires commerciaux de leurs pays, attestant que les produits exportés répondent aux normes de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments. La certification relative à l'absence de maladies animales, zoonoses incluses, ainsi qu'à l'hygiène des viandes relève des compétences de l'*Autorité vétérinaire*. Certains certificats (notamment sanitaires) peuvent être fournis par d'autres professions, en rapport avec les processus de transformation et de conditionnement (par exemple la pasteurisation des produits laitiers), ou avec la conformité des produits aux normes de qualité.

Autres fonctions des Services vétérinaires

La plupart des foyers de toxi-infections alimentaires ont pour origine une contamination des aliments par des agents de zoonoses pendant la production primaire. Les *Services vétérinaires* ont pour mission essentielle d'enquêter sur ces foyers en remontant jusqu'à l'exploitation d'origine et, une fois la source d'infection identifiée, de concevoir et de mettre en œuvre les mesures correctives appropriées. Cette tâche devrait être exécutée en étroite collaboration avec des professionnels de la santé humaine et environnementale, des chimistes, des épidémiologistes, des producteurs et des industriels du secteur agroalimentaire, des négociants et d'autres intervenants.

En plus des attributions décrites ci-dessus, les vétérinaires sont à même d'assurer d'autres fonctions liées à la sécurité sanitaire des aliments à plusieurs endroits de la chaîne alimentaire et, notamment, d'effectuer des contrôles basés sur les principes HACCP ou sur d'autres systèmes d'assurance qualité lors de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires. Les *Services vétérinaires* jouent également un rôle important dans la sensibilisation des producteurs, des industriels de l'agroalimentaire et d'autres parties prenantes à l'égard des mesures nécessaires pour garantir la sécurité sanitaire des aliments.

Maximaliser la contribution des Services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments

Afin que la contribution des *Services vétérinaires* à la sécurité sanitaire des aliments soit le plus efficace possible, il importe que les vétérinaires bénéficient d'une formation initiale et permanente de haut niveau aux fonctions décrites dans le présent document, et que des programmes nationaux accompagnent leur évolution professionnelle à ce sujet. Les *Services vétérinaires* observeront les principes fondamentaux de qualité décrits dans le chapitre 1.3.3 du *Code terrestre* de l'OIE. Le chapitre 1.3.4 du *Code terrestre* de l'OIE et le document de l'OIE intitulé *Performance, vision et stratégie : un outil pour la gouvernance des Services vétérinaires* (outil PVS) contiennent des lignes directrices pour l'évaluation des *Services vétérinaires*.

La répartition des responsabilités et la chaîne de commandement au sein des *Services vétérinaires* devront être clairement consignées et solidement documentées. L'*Autorité compétente* nationale devra fournir aux *Services vétérinaires* un cadre institutionnel permettant d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques et les normes requises, ainsi que les ressources suffisantes pour mener à bien leur mission de manière pérenne. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de sécurité sanitaire des aliments, l'*Autorité vétérinaire* travaillera en étroite collaboration avec d'autres agences compétentes afin de s'assurer que les risques liés à la sécurité sanitaire des aliments sont abordés de manière concertée.

Références

1. BÉNET J.-J. & BELLEMAIN V. (2005). – Responding to consumer demands for safe food: a major role for veterinarians in the 21st Century. Article présenté lors du 28^e Congrès vétérinaire mondial. Séminaire de l'OIE : « Les difficultés posées par la prise en compte des nouvelles exigences internationales et sociales auxquelles est confrontée la profession vétérinaire » (Challenges in responding to new international and social demands on the veterinary profession). Minneapolis, États-Unis d'Amérique, 17 juillet.
2. BENET J.-J., DUFOUR B. & BELLEMAIN V. (2006). – Organisation et fonctionnement des Services vétérinaires : bilan d'une enquête réalisée auprès des Pays Membres de l'Organisation mondiale de la santé animale en 2005. In Sécurité sanitaire des aliments issus de la production animale et commerce mondial (S.A. Slorach, édit.). *Rev. sci. tech. Off. int. Epiz.*, **25** (2), 739-761.

3. Commission du Codex Alimentarius (CCA) (2005). – Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CAC/RCP 58-2005). FAO/OMS, Rome, Italie.
4. MCKENZIE A.I. & HATHAWAY S.C. (2006). – The role and functionality of Veterinary Services in food safety throughout the food chain. *In* Sécurité sanitaire des aliments issus de la production animale et commerce mondial (S.A. Slorach, édit.). *Rev. sci. tech. Off. int. Epiz.*, **25** (2), 837-848.
5. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE (OIE) (2007). – *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, 16^e édition. OIE, Paris.

— texte supprimé

GUIDE OIE-FAO DES BONNES PRATIQUES D'ÉLEVAGE VISANT À ASSURER LA SÉCURITÉ DES DENRÉES D'ORIGINE ANIMALE

Introduction

La sécurité sanitaire des denrées alimentaires est une priorité de santé publique universellement reconnue. Elle requiert une approche globale qui va de la production à la consommation.

Les présentes lignes directrices visent à faciliter la tâche des autorités compétentes qui doivent aider les parties prenantes, et notamment les éleveurs, à assumer pleinement leurs responsabilités en amont de la chaîne alimentaire afin d'assurer la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale. Les bonnes pratiques d'élevage doivent également prendre en compte les aspects socio-économiques, zoosanitaires et environnementaux de manière cohérente.

Les recommandations figurant dans les présentes lignes directrices viennent compléter les responsabilités des autorités compétentes, et plus particulièrement des Services vétérinaires, au niveau des exploitations. Ces lignes directrices visent à faciliter la mise en place de systèmes d'assurance de la qualité dans les exploitations pour assurer la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale. Le présent document complète également les travaux de l'OIE, de la FAO et du *Codex Alimentarius* portant sur les problèmes zoosanitaires, le bien-être des animaux et les questions socio-économiques et environnementales liées aux pratiques d'élevage. La bibliographie présente la liste des documents et publications essentiels.

Afin d'aider les autorités compétentes, les étapes de mise en œuvre des présentes lignes directrices sont décrites à la fin du texte.

Dangers

De nombreuses phases de la production primaire présentent des risques d'exposition aux agents biologiques, aux substances chimiques (y compris radioactives) et aux éléments physiques. ~~et radionucléidiques~~. Ces agents peuvent pénétrer dans l'animal et donc dans la chaîne alimentaire par un grand nombre de points d'exposition. Ils peuvent avoir des répercussions sur la sécurité des produits d'alimentation animale et des denrées alimentaires. Il ne sera pas possible de dresser ici une liste exhaustive de tous les dangers, mais les présentes lignes directrices visent à décrire, en des termes très généraux, un ensemble générique de bonnes pratiques d'élevage destinées à limiter ces dangers au maximum.

Les mesures permettant de prendre en compte les dangers énumérés sont détaillées dans les sections suivantes :

1. Conduite générale des élevages
2. Gestion de la santé animale
3. Médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire
4. Alimentation et abreuvement des animaux
5. Environnement et infrastructures
6. Manipulation des animaux et des produits.

L'approche adoptée consiste à décrire succinctement, sous forme de tableaux, les dangers inhérents à chacun de ces aspects, puis à traiter chacun d'eux en définissant un ensemble de bonnes pratiques visant à maîtriser ces dangers.

Annexe D (suite)**Les différents types de dangers**

Dangers	Points de contrôle
Dangers biologiques	
Introduction d'agents pathogènes et de contaminants	<ul style="list-style-type: none"> • Origine des animaux (transmissions horizontale et verticale) • Origine des reproducteurs • Procédures suivies pour la reproduction • Qualité de la semence et des embryons • Litière • Alimentation¹ des animaux et eau distribuée • Registres des acquisitions et des transferts d'animaux • Santé et hygiène des visiteurs et du personnel • Contact avec d'autres animaux (y compris animaux sauvages/rongeurs/insectes, etc.) • Véhicules/vêtements/instruments/équipements • Carcasses, tissus ou sécrétions infectés/contaminés
Transmission d'agents pathogènes et de contaminants	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments d'élevage et densité de peuplement • Diagnostic des maladies (transmission horizontale et verticale) • Santé et hygiène des visiteurs et du personnel • Véhicules/vêtements/instruments/équipements • Carcasses, tissus ou sécrétions infectés/contaminés • Gestion de la litière • <u>Insectes ou autres animaux nuisibles servant de vecteurs</u>
Contaminations microbiennes et parasitaires des pâturages et des enclos	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des pacages • Diagnostic microbien/parasitaire
Charge microbienne cutanée	<ul style="list-style-type: none"> • Environnement des animaux • Gestion des déchets • Gestion de la litière • Densité de peuplement
Infections et contaminations véhiculées par l'air	<ul style="list-style-type: none"> • Localisation de l'exploitation • Bâtiments d'élevage et ventilation • Densité de peuplement
Animaux porteurs excréant des agents pathogènes	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des animaux • Diagnostic • Densité de peuplement
Sensibilité accrue aux agents pathogènes	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des animaux (y compris les transports) • Diagnostic • Densité de peuplement
Résistance aux antimicrobiens et aux parasitocides	<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic • Schémas thérapeutiques • Tenue des dossiers

¹ Dans le présent document, on entend par produit d'alimentation animale tous les aliments destinés aux animaux, les ingrédients, les additifs et les compléments alimentaires, tels que définis dans le Code d'usages du Codex Alimentarius pour une bonne alimentation animale (CAC/RCP54/2004).

Annexe D (suite)

Dangers	Points de contrôle
Dangers biologiques (suite)	
Infections et contaminations véhiculées par des produits d'alimentation animale	<ul style="list-style-type: none"> • Production, transport et entreposage • Qualité des produits d'alimentation animale • Matériel utilisé pour l'alimentation des animaux • Tenue des dossiers
Infections et infestations transmises par l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité de l'eau • Gestion des effluents • Matériel utilisé pour l'abreuvement des animaux
Bétail insuffisamment adapté aux conditions d'élevage	<ul style="list-style-type: none"> • Sélection des reproducteurs • Tenue des dossiers
Dangers chimiques	
Contamination chimique de l'environnement, des produits d'alimentation animale ou de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Localisation des exploitations • Déplacements d'animaux • Utilisation de produits chimiques agricoles • Qualité des aliments et de l'eau distribués aux animaux • Équipements et matériaux de construction • Pratiques d'hygiène
Toxines d'origine biologique (végétaux, champignons, algues)	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité des produits d'alimentation animale, des pâturages et de l'eau • Localisation des exploitations • Déplacements d'animaux • Production, entreposage et transport des produits d'alimentation animale
Résidus de médicaments et de produits biologiques à usage vétérinaire (y compris les aliments médicamenteux et l'eau)	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement des animaux • Contrôle des ventes et des prescriptions • Tenue des dossiers • Contrôle des résidus • Qualité des aliments et de l'eau distribués aux animaux
<u>Contamination radioactive</u>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Localisation des exploitations</u> • <u>Origine des produits d'alimentation animale et de l'eau</u>
Dangers physiques	
Aiguilles cassées et autres objets contondants	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement des animaux
Blessures	<ul style="list-style-type: none"> • Localisation des exploitations • Infrastructures • Densité de peuplement • Manipulation des animaux • Construction et équipements
Ingestion d'objets dangereux/nocifs	<ul style="list-style-type: none"> • Localisation des exploitations • Origine des produits d'alimentation animale et de l'eau • Tenue des dossiers • Constructions et équipements • Infrastructures
Radionucléides	
Pollution par des radionucléides	<ul style="list-style-type: none"> • Localisation de l'exploitation • Origine des aliments pour animaux et de l'eau

Bonnes pratiques recommandées

1. Conduite générale des élevages

Un certain nombre de thèmes communs se retrouvent à tous les niveaux de la conduite des élevages et sont souvent repris dans les principes énoncés ci-après.

1.1 Obligations légales

Les éleveurs sont tenus de connaître et de respecter toutes les obligations légales relatives à la production animale, entre autres la notification des maladies, la tenue des dossiers, l'identification des animaux et l'élimination des carcasses.

1.2 Tenue des dossiers

Lorsqu'un problème quelconque surgit dans un établissement, que ce soit une maladie, un danger chimique ou un problème de sécurité physique, l'enregistrement des données est un élément-clé de tout effort d'identification et d'élimination du problème. C'est pourquoi l'éleveur doit, dans toute la mesure du possible, garder trace des éléments suivants :

- populations animales présentes dans l'exploitation (groupes ou individus)
- mouvements d'animaux autour de l'exploitation, changements de régime alimentaire ou de schémas thérapeutiques, et tout autre modification pouvant intervenir dans la conduite de l'élevage
- origine et mode d'utilisation de tous les produits d'alimentation animale, médicaments, désinfectants, herbicides et autres produits employés dans l'exploitation
- origine et destination de tous les transferts d'animaux en direction et en provenance de l'exploitation
- décès et maladies humaines connues dans l'exploitation

1.3 Identification des animaux

L'identification et la traçabilité des animaux ont pris une importance accrue en tant qu'outils de garantie de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de gestion. L'identification des animaux peut être réalisée à titre individuel ou collectif. La bonne tenue des dossiers et l'identification correcte des animaux doivent permettre de retrouver les exploitations reliées entre elles par des mouvements d'animaux.

En cas d'incident lié à la salubrité des denrées alimentaires, il doit être possible d'en déterminer la source et de prendre les mesures appropriées.

Il est souhaitable de pouvoir retracer le parcours des animaux au moins une étape en amont et une étape en aval de chaque exploitation.

1.4 Hygiène et prévention des maladies

Les mesures visant à préserver la propreté, à prévenir l'accumulation d'agents pathogènes et à éliminer les voies de transmission possibles sont essentielles dans la gestion de toute exploitation moderne, quels que soient l'espèce et le mode d'élevage pratiqué (intensif ou extensif).

Les mesures de précaution ont pour objectif :

- de réduire les contacts entre animaux potentiellement infectés et animaux sains
- de maintenir l'hygiène et la sécurité de toutes les installations
- d'assurer la bonne santé générale des animaux de rente par une bonne nutrition et une réduction du stress
- de maintenir une densité de peuplement adaptée à l'espèce et au groupe d'âge considérés, soit en respectant les mesures localement applicables, soit en obtenant l'avis d'experts reconnus
- de conserver les données sur les populations présentes dans les installations ou exploitations gérées par l'éleveur.

1.5 Formation

Les pratiques et techniques d'élevage sont en constante évolution. Les connaissances et compétences des éleveurs, des chefs d'exploitations et du personnel doivent être régulièrement actualisées grâce à la formation continue.

Les autorités compétentes sont encouragées à évaluer les besoins en formation des acteurs concernés et à promouvoir les actions nécessaires. Ces formations sont de nature à faciliter l'acceptation de l'ensemble des pratiques décrites dans ce guide et de leur application effective.

Les éleveurs et chefs d'exploitations ont, quant à eux, la responsabilité :

- de rechercher activement et d'utiliser toutes les possibilités de formation utiles pour eux-mêmes et pour leurs employés ;
- de s'informer sur les sessions de formation susceptibles d'être obligatoires dans leur pays et leur région ;
- de garder trace de toutes les formations suivies.

2. Gestion de la santé animale

2.1 Prise en compte des dangers biologiques

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations ont pour rôle :

- d'établir des relations de travail avec un vétérinaire pour s'assurer de la prise en compte des questions de santé et de bien-être des animaux ainsi que de la notification des maladies
- de rechercher une assistance vétérinaire pour étudier immédiatement toute suspicion de maladie grave
- de consigner dans les dossiers, dans toute la mesure du possible, toutes les maladies, tous les animaux malades et tous les cas de mortalité, en précisant les dates, les diagnostics (s'ils sont connus), les animaux atteints et les traitements

Annexe D (suite)

- d'acquérir des animaux (y compris des reproducteurs) provenant exclusivement de sources de statut sanitaire connu et sûr, accompagnés si possible de certificats sanitaires délivrés par des vétérinaires
- de veiller à la traçabilité totale du parcours des animaux pénétrant dans l'exploitation et à leur identification correcte à cette fin
- de faire état dans les dossiers de tous les reproducteurs, de la semence et des embryons utilisés dans l'exploitation, et de préciser les animaux concernés, les dates et les résultats de la reproduction
- de consigner toutes les arrivées, en indiquant les marquages ou autres moyens d'identification, la provenance et les dates d'arrivée
- de respecter les textes réglementant les restrictions en matière de mouvements d'animaux
- de séparer les nouveaux arrivants des animaux présents dans l'exploitation pendant un laps de temps suffisant pour surveiller l'apparition de toute maladie ou infestation éventuelle et prévenir ainsi toute transmission de ces pathologies
- de s'assurer qu'après leur arrivée, les animaux disposent d'un temps d'adaptation à leur nouveau régime alimentaire si besoin est, qu'ils ne sont pas exposés au surpeuplement et qu'ils sont suivis sur le plan sanitaire
- de veiller à ce que la semence, les ovules et les embryons, frais ou congelés, proviennent de sources sûres, agréées par l'autorité compétente du pays d'origine, et soient accompagnés d'une certification sanitaire appropriée
- de limiter au maximum les contacts entre les animaux de l'exploitation et les professionnels ou autres visiteurs, et de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour réduire l'introduction d'agents pathogènes et de contaminants
- de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher une contamination par les véhicules qui entrent dans la propriété et la traversent
- de veiller à la santé de toutes les personnes travaillant dans l'exploitation et à l'application des procédures d'hygiène prévues
- d'appliquer des méthodes de reproduction et de sélection permettant d'obtenir des animaux bien adaptés aux conditions locales et de conserver des données détaillées sur la reproduction
- de séparer les animaux malades des animaux sains pour empêcher toute contamination et, le cas échéant, de réformer les sujets malades
- de veiller à ce que le matériel d'élevage et les instruments employés soient correctement nettoyés et désinfectés entre deux utilisations
- d'enlever ou de détruire correctement autant que possible les animaux décédés de mort naturelle ou trouvés morts afin que les autres animaux n'entrent pas en contact avec les carcasses et que celles-ci ne contaminent pas les pâturages ou l'eau potable ; de consigner dans les dossiers toutes ces opérations d'élimination.

D'une manière générale, les exploitations fermées et les systèmes reposant sur le renouvellement intégral des animaux sont recommandés ~~reconnus comme étant les plus sûrs~~ du point de vue de l'innocuité des denrées alimentaires et de la sécurité biologique.

2.2 Prise en compte des dangers physiques

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations doivent respecter les principes de bien-être animal, conformément aux textes réglementaires. Ils ont notamment pour rôle :

- de s'assurer que les personnes soignant les animaux possèdent l'expérience et la formation requises pour effectuer les tâches qui leur sont assignées
- de veiller à ce que les installations et le matériel soient correctement conçus et entretenus afin d'empêcher toute blessure
- de veiller à ce que les animaux soient manipulés et transportés comme il se doit.

3. Médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire

3.1 Prise en compte des dangers biologiques

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations ont pour rôle :

- d'utiliser les médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire en se conformant strictement aux instructions du fabricant ou à la prescription vétérinaire
- d'utiliser les antibiotiques uniquement conformément aux obligations réglementaires et aux préconisations de santé animale et de santé publique
- de consigner en détail dans les dossiers l'origine et l'utilisation de tous les médicaments et produits biologiques, en précisant les numéros de lots, les dates d'administration, les doses, les animaux ou les groupes traités, et les durées d'attente ; d'identifier clairement les animaux ou les groupes traités
- de respecter les conditions d'entreposage requises pour les médicaments et les produits biologiques à usage vétérinaire
- de garder tous les animaux traités dans l'exploitation jusqu'à la fin de la durée d'attente (sauf s'ils doivent être transportés pour recevoir un traitement vétérinaire)
- ~~S'assurer que les produits issus des animaux traités ne sont pas utilisés à des fins de consommation humaine tant que la période d'attente ne s'est pas écoulée.~~
- d'utiliser des instruments, seringues et aiguilles propres, stérilisés ou d'usage unique pour le traitement des animaux
- d'éliminer les instruments usagés (y compris les aiguilles) dans les conditions de sécurité biologique nécessaires
- d'utiliser uniquement des instruments adaptés et correctement étalonnés pour l'administration des médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire.

Annexe D (suite)**3.2 Prise en compte des dangers chimiques**

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations ont pour rôle :

- de connaître et respecter les restrictions portant sur les médicaments ou produits biologiques destinés à être administrés aux animaux de rente
- de se conformer à tous les schémas thérapeutiques ~~recommandés et aux temps d'interruption de traitement~~ spécifiés par le fabricant ou le vétérinaire
- de s'assurer que les produits issus des animaux traités ne sont pas utilisés à des fins de consommation humaine avant la fin de la période d'attente.

3.3 Prise en compte des dangers physiques

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations ont pour rôle :

- de s'assurer que tous les traitements ou actes sont réalisés à l'aide d'instruments adaptés et que les animaux sont manipulés et immobilisés correctement et sans brusquerie
- de veiller à ce que toutes les installations employées pour la manipulation et le traitement des animaux soient sûres, adaptées à l'espèce concernée et conçues de manière à réduire au maximum les risques de blessures.

4. Alimentation et abreuvement des animaux**4.1 Prise en compte des dangers biologiques**

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations ont pour rôle :

- d'acheter les produits d'alimentation animale auprès de fournisseurs fabricants respectant les bonnes pratiques de fabrication de manière à limiter au maximum toute contamination
- de s'assurer qu'aucun antibiotique n'est ajouté à la nourriture en tant que promoteur de croissance, compte tenu de l'absence d'évaluation des répercussions de ces pratiques sur la santé publique
- de s'assurer que les ruminants ne sont pas nourris avec des protéines issues de ruminants
- de respecter les procédures visant à limiter les contaminations et à empêcher l'introduction de substances indésirables dans les produits d'alimentation animale s'ils sont fabriqués sur le site, en recherchant au besoin l'assistance d'un expert
- de gérer la chaîne alimentaire (transport, entreposage et alimentation animale) de manière à protéger les produits d'alimentation animale contre toute contamination et à réduire au maximum les détériorations, sachant que les produits doivent être utilisés le plus tôt possible et conformément aux instructions de la notice
- de consigner dans les dossiers tous les produits d'alimentation animale achetés, avec les dates d'achat et de distribution aux animaux ; si possible, les animaux ou groupes d'animaux nourris avec ces produits susmentionnés doivent être clairement précisés ; les ingrédients et proportions entrant dans la composition des mélanges préparés sur place doivent être consignés, en précisant les dates de distribution et les animaux nourris avec ces produits, comme décrit plus haut
- de s'assurer que la composition nutritionnelle est favorable à la santé, la croissance et la production

- de gérer les pacages en adaptant la densité de peuplement et en veillant à la rotation des parcelles afin de garantir la bonne santé et la productivité des animaux et de réduire la charge parasitaire ; de conserver une trace écrite de la rotation des pacages et des autres mouvements d'animaux dans l'exploitation (changements d'enclos, de bâtiments, etc.)
- de veiller à ce que les changements de régime alimentaire soient si possible progressifs, et à ce que l'alimentation soit sans danger et de bonne qualité nutritionnelle, en appliquant des pratiques acceptables
- de veiller à ce que seule une eau de qualité biologique connue et acceptable (propre à la consommation animale) soit utilisée pour l'abreuvement
- de s'assurer que les effluents sont gérés de manière à ne pas contaminer les sources d'eau potable
- d'inspecter régulièrement et, le cas échéant, de nettoyer et désinfecter le matériel utilisé pour l'alimentation et l'abreuvement (auges et abreuvoirs entre autres)
- d'empêcher les animaux d'avoir accès aux lieux de stockage des aliments.

4.2 Prise en compte des dangers chimiques

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations ont pour rôle :

- d'acheter les produits d'alimentation animale auprès de fabricants respectant les bonnes pratiques de fabrication de manière à limiter au maximum tout risque de contamination par des substances chimiques indésirables
- d'utiliser judicieusement les herbicides et pesticides et de respecter les instructions du fabricant et la législation applicable, de manière à réduire au maximum l'exposition des animaux à ces produits chimiques ; de consigner dans les dossiers l'utilisation de ces produits, en précisant les dates et les sites d'application
- de veiller à ce que seule une eau de qualité minéralogique connue et acceptable soit utilisée pour l'abreuvement (concentration de solides en solution ou suspension compatible avec la consommation animale)
- en cas d'utilisation d'additifs alimentaires, de s'assurer du respect des instructions du fabricant quant aux doses et aux temps d'attente, et de veiller à ce que l'emploi de ces produits soit consigné dans les dossiers
- d'empêcher les animaux d'avoir accès aux lieux d'entreposage des produits chimiques dangereux.

4.3 Prise en compte des dangers physiques

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations ont pour rôle :

- de s'assurer que les produits d'alimentation animale proviennent de sources fiables respectant les bonnes pratiques de fabrication
- de veiller à ce que les animaux ne soient pas placés dans des bâtiments ou enclos, ou sur des pâturages où ils risquent d'ingérer des corps étrangers, et à ce que toutes les installations soient maintenues propres et dépourvues d'objets métalliques, de morceaux de câbles, de sacs en plastique ou autres

Annexe D (suite)

- de gérer la chaîne alimentaire (transport, entreposage et alimentation animale) de manière à protéger les produits d'alimentation animale contre toute contamination par des corps étrangers.

5. Environnement et infrastructures**5.1 Prise en compte des dangers biologiques**

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations ont pour rôle :

- d'implanter les exploitations dans des zones dépourvues de pollution industrielle ou autre, et de toute source de contamination et d'infection
- de veiller à ce que la configuration de l'exploitation soit de nature à réduire au maximum les contacts des animaux avec les visiteurs, les véhicules et les autres sources potentielles de contamination et d'infection
- de maintenir une séparation correcte entre matières propres et matières contaminées (aliments du bétail et fumier par exemple)
- de s'assurer qu'en cas de confinement des animaux, les bâtiments d'élevage ou les enclos sont conçus de manière à répondre aux besoins vitaux des animaux, notamment en termes de ventilation, de drainage et d'élimination du fumier ; de veiller également à ce que les sols soient antidérapants et faciles à nettoyer et, si possible, à ce que toutes les surfaces soient lavables
- de veiller à ce que l'élimination des effluents soit efficace et à ce que les installations où se trouvent les animaux se situent à une distance suffisante des bouches d'égout
- d'appliquer les mesures appropriées de lutte contre les animaux nuisibles et les parasites, en mettant en place des barrières telles que filets ou clôtures par exemple ou en ayant recours à des mesures de contrôle des populations de nuisibles ou de parasites
- de s'assurer que la litière est régulièrement changée et que la litière usagée est éliminée dans les conditions de sécurité nécessaires
- de s'assurer que les bâtiments et les clôtures sont conçus de manière à limiter au maximum les contacts avec les autres animaux de rente et les animaux sauvages
- de s'assurer que la configuration de l'exploitation et la conception des bâtiments assurent une séparation correcte des animaux par groupes de production s'il y a lieu.

5.2 Prise en compte des dangers chimiques

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations ont pour rôle :

- d'utiliser les désinfectants et les nettoyants chimiques en respectant strictement les instructions, et de veiller à ce que les surfaces et les installations désinfectées ou nettoyées soient correctement rincées si nécessaire
- de demander un avis professionnel pour l'utilisation des désinfectants ou des agents nettoyants.

5.3 Prise en compte des dangers physiques

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations ont pour rôle :

- de veiller à ce que les bâtiments d'élevage soient dépourvus de tout élément pouvant être cause de blessure pour les animaux, que les sols soient antidérapants et, si possible, que le drainage des surfaces soit régulier et suffisant
- d'utiliser les pâturages de telle sorte que le bétail ne soit pas exposé à des zones dangereuses et impraticables.

6. Manipulation des animaux et des produits.

6.1 Prise en compte des dangers biologiques

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations ont pour rôle :

- de s'assurer que tous les animaux destinés à l'abattage sont propres, sains et aptes à voyager et qu'ils n'ont pas eu de contact récent avec des animaux malades ou du matériel infectieux
- de mettre en place un régime alimentaire de courte durée visant à réduire l'excrétion de bactéries pathogènes chez les animaux devant être abattus
- de veiller à réduire au maximum la contamination des produits d'origine animale par des sources animales ou environnementales au cours de la production primaire et de l'entreposage
- de s'assurer que les conditions d'entreposage permettent de maintenir la qualité des produits
- de consigner dans les dossiers les animaux et les produits d'origine animale quittant l'exploitation, en précisant les destinations et les dates.

6.2 Prise en compte des dangers chimiques

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations ont pour rôle :

- de veiller au respect absolu de la législation en vigueur de manière à ne pas dépasser les limites maximales de résidus tolérées
- de s'assurer que tous les animaux destinés à l'abattage n'ont pas reçu de traitement pour lequel la période d'attente n'est pas écoulée.

6.3 Prise en compte des dangers physiques

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations ont pour rôle :

- de veiller à ce que le regroupement ou la capture et la manipulation avant le chargement soient effectués sans risque et sans cruauté
- de veiller à ce que le matériel de chargement soit correctement conçu
- de prendre toutes les précautions nécessaires pendant le chargement des animaux pour limiter les blessures au minimum
- de manipuler les produits de manière à éviter toute détérioration.

Annexe D (suite)**Mise en œuvre**

Il est souhaitable que les autorités compétentes et les acteurs concernés s'entendent sur des mesures de gestion acceptables dans les différents secteurs de production animale de leur pays, sur la base des principes énoncés dans les présentes lignes directrices (éventuellement sous forme de codes de bonnes pratiques).

Dans les conditions idéales, les éleveurs devraient appliquer toutes les mesures recommandées dans ce guide. À cette fin, ces mesures doivent être adaptées aux différents systèmes de production et d'élevage, qui vont des petites exploitations de subsistance présentes dans de nombreux pays en voie de développement aux grosses unités industrielles.

Le diagramme 1 propose une méthodologie de mise en œuvre de ces mesures.

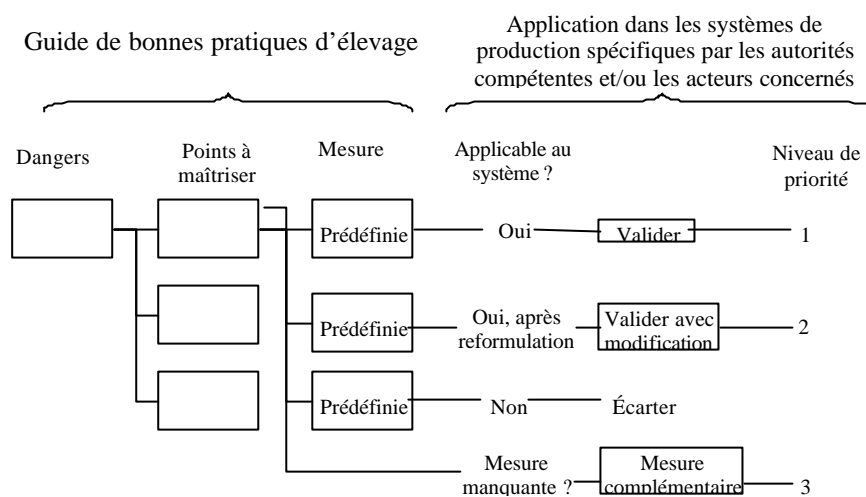
L'OIE et la FAO encouragent leurs Membres à élaborer leurs propres mesures ou codes de bonnes pratiques sur la base des présentes lignes directrices. Les autorités compétentes doivent consulter les acteurs concernés pour définir la rentabilité et l'applicabilité des mesures préconisées dans ce guide. Lors de l'application de ces recommandations, les autorités compétentes doivent tenir compte de la situation sanitaire, socio-économique et culturelle spécifique de leur pays.

Certaines mesures peuvent être adoptées sans changement, tandis que d'autres doivent être adaptées et modifiées dans leur formulation avant d'être validées et intégrées dans un code de bonnes pratiques spécifique. Les mesures non appropriées peuvent être ignorées. Il pourrait s'avérer nécessaire d'inclure des mesures complémentaires aux codes de bonnes pratiques spécifiques afin de prendre en compte certains dangers particuliers.

Les pays peuvent décider du niveau de priorité à attribuer à chacune des mesures contenues dans ces lignes directrices pour l'élaboration de leur propre cadre d'application. Les mesures hautement prioritaires doivent constituer une obligation minimale pour les éleveurs, tandis que les mesures de moindre priorité peuvent être appliquées en fonction des circonstances.

L'assurance de la qualité au niveau des exploitations doit être soutenue par des politiques et des programmes, notamment la sensibilisation et la formation des parties concernées. Ces activités sont considérées comme essentielles à l'obtention de l'adhésion de ces parties au processus d'assurance de la qualité.

Il est souhaitable qu'en concertation avec les acteurs concernés, les autorités compétentes développent des mécanismes pour surveiller l'application des présentes lignes directrices.

Diagramme 1: **Méthodologie de mise en œuvre dans des systèmes spécifiques de production et d'élevage**

Niveaux de priorité

1. Mesure critique
2. Mesure hautement recommandable
3. Mesure recommandée

— texte supprimé

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MAÎTRISE DES DANGERS ZOOSANITAIRES ET SANITAIRES ASSOCIÉS À L'ALIMENTATION ANIMALE

Article 1

Introduction

L'alimentation animale est une composante critique de la chaîne alimentaire. Elle exerce un impact direct sur la santé et le bien-être des animaux, sur la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et sur la santé publique.

À l'origine, l'OIE considérait essentiellement l'alimentation animale comme une voie importante d'introduction et de propagation des *maladies* contagieuses épidémiques comme, par exemple, la fièvre aphteuse, la maladie vésiculeuse du porc ou l'influenza aviaire. Plus récemment, le rôle des produits d'alimentation animale comme vecteurs d'agents pathogènes, et notamment de micro-organismes zoonotiques, a servi d'axe au développement de normes en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine. Les produits d'alimentation animale et leurs ingrédients font l'objet de nombreux échanges internationaux, et toute rupture commerciale peut avoir des répercussions sur l'économie des pays développés comme des pays en développement. Depuis 2002, l'OIE a étendu son mandat lié aux maladies zoonotiques pour inclure la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale en phase de production, en instaurant une collaboration avec la Commission du Codex Alimentarius (CCA) et d'autres organisations internationales. En 2006, le Comité international a décidé que l'OIE devait fournir des orientations sur les zoonoses véhiculées par les denrées alimentaires et sur l'alimentation animale afin de compléter les textes de la CCA.

Article 2

Objectif et champ d'application

L'objectif des présentes lignes directrices de l'OIE est de fournir des orientations sur l'alimentation animale en prenant en considération les aspects particuliers liés à la santé animale. Ce texte doit compléter les indications données dans le «Code d'usages pour une bonne alimentation animale» (CAC/RCP 54-2004) qui traite essentiellement de la salubrité des denrées alimentaires.

Ces lignes directrices visent à maîtriser les dangers pour la santé animale et pour la santé publique par l'application des pratiques recommandées pour les produits d'alimentation (et leurs ingrédients) destinés aux animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation. Elles concernent aussi bien la phase de production (acquisition, manipulation, entreposage, transformation et distribution) que la phase d'utilisation des produits d'alimentation fabriqués industriellement ou obtenus sur une exploitation agricole.

CHAMP D'APPLICATION

Les présentes lignes directrices s'appliquent à la production et à l'utilisation de tous les produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients, à tous les niveaux, qu'ils soient produits industriellement ou sur une exploitation agricole. Elles visent également l'alimentation sur pâturages ou en libre parcours, la production fourragère et l'eau de boisson des animaux. La distribution d'eaux grasses aux animaux, qui est une pratique utilisée dans les exploitations, a été traitée spécifiquement, car son rôle est reconnu dans la transmission des *maladies*.

Ces lignes directrices concernent ~~les denrées alimentaires ou~~ les produits d'alimentation destinés aux animaux terrestres ~~utilisés pour la consommation humaine autres que les animaux aquatiques~~ (bétail et volailles).

Définitions

Danger

désigne tout agent biologique, chimique ou physique ~~(ou tout état particulier d'un tel agent)~~ contenu ~~dans un animal ou produit d'origine animale~~ dans un produit d'alimentation animale ou dans l'un de ses ingrédients, et susceptible de provoquer un effet indésirable sur la santé animale ou humaine.

Produit d'alimentation animale

désigne tout produit composé d'un ou plusieurs ingrédients (transformé, semi-transformé ou non transformé), destiné à l'alimentation directe des animaux terrestres utilisés pour la consommation humaine (à l'exception des abeilles).

Additif pour l'alimentation animale

désigne tout ingrédient ajouté intentionnellement dans un produit d'alimentation animale, normalement non consommé tel quel par les animaux, doté ou non d'une valeur nutritionnelle, et modifiant les propriétés de l'aliment auquel il est ajouté, la santé des animaux qui le consomment ou et les caractéristiques des produits tirés de ces animaux. Les micro-organismes, enzymes, régulateurs d'acidité, oligo-éléments, vitamines et autres sont concernés selon l'usage qui en est fait et selon le mode d'administration. Les médicaments à usage vétérinaire sont exclus de cette définition.

Aliment médicamenteux

désigne tout produit d'alimentation animale contenant un médicament vétérinaire, administré à des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation, à titre thérapeutique ou prophylactique ou pour modifier leur état physiologique.

Ingrédient d'un produit d'alimentation animale

désigne tout constituant d'une association ou d'un mélange destiné(e) à l'alimentation animale, doté ou non d'une valeur nutritionnelle pour les animaux ; cette définition inclut les additifs pour l'alimentation animale. Les ingrédients peuvent être d'origine végétale ou animale ~~ou aquatique~~ ; il peut s'agir aussi d'autres substances organiques ou minérales.

Substance indésirable

Désigne tout contaminant ou autre substance ou produit présent(e) dans et/ou sur un produit d'alimentation animale ou ses ingrédients, et constituant un risque pour la santé animale ou humaine et dont la présence est susceptible d'être nocive et/ou qui est soumis à des restrictions en vertu de la réglementation en vigueur.

Produit industriel destiné à l'alimentation animale

désigne tout produit vendu et distribué pour l'alimentation animale ou destiné à être mélangé à un produit d'alimentation animale, à l'exception des céréales en grains non mélangées, entières, transformées ou non, de la paille, du fourrage, des ensilages, des épis, des vannures et des gousses, ou des composés chimiques individuels non mélangés à d'autres ingrédients.

Contamination croisée

désigne la contamination présence, dans un produit d'alimentation animale ou additif pour alimentation animale l'un de ses ingrédients, d'un élément ou d'un produit ~~par une autre substance ou produit contenant un constituant~~ susceptible, par sa présence dans ce produit ou cet additif ingrédient, d'être nocif pour la santé publique ou animale, ou soumis à des restrictions en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 4

Principes généraux**1. Rôles et responsabilités**

L'Autorité compétente dispose du pouvoir légal de définir et faire appliquer des dispositions réglementaires en matière d'alimentation animale. Elle a la responsabilité finale de contrôler l'application de ces dispositions. Elle peut établir des réglementations obligeant les parties concernées à lui fournir information et assistance. Voir chapitres 1.3.3. et 1.3.4. du *Code terrestre* de l'OIE.

Les parties impliquées dans la production et l'utilisation des produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients sont tenues de veiller à ce que ces produits répondent aux obligations réglementaires. Des plans d'urgence adaptés doivent être en place pour permettre le suivi et le rappel des produits non conformes. Tout le personnel prenant part à la fabrication, à l'entreposage et à la manipulation des produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients doit être correctement formé et conscient de ses rôles et responsabilités dans la prévention de la propagation des dangers ~~pour la santé animale et humaine.~~ Des plans d'urgence adaptés doivent être conçus. Le matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement et dans des conditions sanitaires satisfaisantes.

Les Services vétérinaires sont tout particulièrement responsables de définir et faire appliquer les obligations réglementaires relatives à l'utilisation des médicaments à usage vétérinaire, à la prophylaxie des *maladies* animales et aux questions de salubrité des denrées alimentaires liées au mode d'élevage des animaux dans les exploitations.

Les intervenants fournissant des services spécialisés aux producteurs et à l'industrie de l'alimentation animale (vétérinaires et laboratoires du secteur privé par exemple) peuvent être tenus de respecter des obligations réglementaires spécifiques inhérentes aux services fournis (déclaration des *maladies*, normes de qualité, transparence par exemple).

2. Normes de sécurité réglementaires

Tous les produits d'alimentation animale et leurs ingrédients doivent répondre aux normes de sécurité réglementaires. La définition des limites et des tolérances liées aux dangers doit prendre en compte les aspects scientifiques, entre autres les données concernant la sensibilité des méthodes analytiques et la caractérisation des risques.

3. Analyse de risque (appréciation et gestion du risque, communication relative au risque)

L'élaboration et l'application d'un cadre réglementaire doit se fonder sur les principes et pratiques reconnus au niveau international en matière d'analyse de risque (voir section 1.3. du *Code terrestre* de l'OIE et textes applicables du Codex).

L'application d'un cadre générique doit donner lieu à une procédure systématique et cohérente pour gérer tous les risques de sécurité biologique, tout en prenant en compte les différentes méthodologies d'appréciation des risques appliquées à la santé animale ou à la santé publique.

4. Bonnes pratiques

Lorsqu'il existe des directives nationales, il convient de respecter les bonnes pratiques agricoles et les bonnes pratiques de fabrication (y compris les bonnes pratiques d'hygiène). Les pays ne disposant pas de telles directives sont invités à en élaborer.

Lorsqu'elle est applicable, la méthode HACCP (analyse des dangers et points critiques à maîtriser) doit être appliquée pour contrôler² les dangers pouvant être associés à la fabrication des produits d'alimentation animale et des additifs pour l'alimentation animale.

² Méthode HACCP telle que définie dans l'annexe au Code international recommandé sur les Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969).

Annexe E (suite)5. Considérations géographiques et environnementales

Les terres et installations dévolues à la production de produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients, ainsi que les sources d'eau utilisées, ne doivent pas être situées à proximité étroite d'éléments constituant un danger pour la santé animale ou la salubrité des denrées alimentaires. Parmi les considérations d'ordre zoosanitaire figurent entre autres la situation sanitaire, la localisation des bâtiments mis en quarantaine et l'existence de *zones* ou de *compartiments* caractérisé(e)s par un statut sanitaire particulier. Parmi les facteurs liés à la salubrité des denrées alimentaires, il faut citer entre autres les opérations industrielles qui génèrent des polluants ainsi que les usines de traitement des déchets.

6. Zonage et compartimentation

Les produits d'alimentation animale sont une composante importante de la sécurité biologique. Ils doivent être pris en compte pour la définition d'un compartiment ou d'une zone conformément aux dispositions du chapitre 1.3.5. du *Code terrestre* de l'OIE.

7. Échantillonnage et analyse

Les protocoles d'échantillonnage et d'analyse doivent reposer sur des principes et procédures scientifiquement reconnus.

8. Étiquetage

L'étiquetage indiquant la manière dont les produits d'alimentation animale ou leurs ingrédients doivent être manipulés, entreposés et utilisés doit être clair et informatif sur la manière dont les produits d'alimentation animale ou leurs ingrédients doivent être manipulés, entreposés et utilisés, dénué de toute ambiguïté, lisible, apposé sur l'emballage de manière à demeurer visible si le produit est vendu en boîte délivré en sacs, ou sur le bordereau d'expédition ou tout autre document de vente si le produit est délivré en vrac, sous forme non conditionnée et non en sacs. L'étiquetage doit être conforme aux exigences réglementaires.

Voir « Code d'usages du Codex pour une bonne alimentation animale » (CAC/RCP 54-2004).

9. Conception et gestion des programmes d'inspection

En poursuivant les objectifs de santé animale et de santé publique prescrits par la législation nationale ou requis par les *pays importateurs*, l'Autorité compétente apporte sa contribution en prenant directement en charge certaines tâches ou en auditant les activités de santé animale et de santé publique menées par d'autres organismes ou le secteur privé.

Il est souhaitable que le secteur industriel qui fabrique les produits d'alimentation animale et leurs ingrédients ainsi que les autres secteurs concernés pratiquent l'autorégulation pour garantir le respect des normes requises lors de l'acquisition, de la manipulation, de l'entreposage, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation de ces produits. Les opérateurs sont les premiers responsables de la mise en œuvre des systèmes de contrôle des procédures. ~~Lorsque de tels systèmes sont appliqués,~~ L'Autorité compétente doit vérifier le respect de toutes les obligations réglementaires.

10. Assurance et certification

L'Autorité compétente est responsable de fournir aux acteurs nationaux et aux partenaires commerciaux l'assurance du respect des ~~obligations~~ normes de sécurité réglementaires spécifiées. Pour les échanges internationaux de produits d'alimentation animale contenant des produits d'origine animale, les *Services vétérinaires* doivent fournir des certificats vétérinaires internationaux.

11. Dangers associés aux produits d'alimentation animale

a) Dangers biologiques

Les dangers biologiques risquant d'être présents dans les produits d'alimentation animale ou leurs ingrédients incluent entre autres les bactéries, virus, prions, champignons et parasites.

b) Dangers chimiques

Les dangers chimiques risquant d'être présents dans les produits d'alimentation animale et leurs ingrédients incluent les produits chimiques naturels (tels que les mycotoxines et le gossypol), les contaminants industriels et environnementaux (dioxines et PCB par exemple), les résidus de médicaments à usage vétérinaire et de pesticides ainsi que les éléments radioactifs.

c) Dangers physiques

Les dangers physiques risquant d'être présents dans les produits d'alimentation animale et leurs ingrédients incluent les corps étrangers (morceaux de verre, de métal, de matière plastique ou de bois).

12. Contamination croisée

Il est important d'éviter toute contamination croisée lors de la fabrication, de l'entreposage, de la distribution (notamment du transport) et de l'utilisation des produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients. Il est souhaitable que des dispositions adaptées soient incluses dans le cadre réglementaire. Ce cadre doit tenir compte des aspects scientifiques, entre autres des données concernant la sensibilité des méthodes analytiques et la caractérisation des risques.

Des procédures telles que rinçage, séquençage des opérations et nettoyage physique doivent être appliquées pour éviter la contamination croisée entre différents lots de produits d'alimentation animale ou de leurs ingrédients.

13. Antibiorésistances

S'agissant de l'utilisation des antibiotiques dans l'alimentation animale, il convient de se reporter à la section 3.9. du *Code terrestre* de l'OIE.

14. Gestion des informations

L'Autorité compétente doit établir des exigences claires pour la communication des informations par le secteur privé, car cet aspect relève du cadre réglementaire.

Les dossiers concernant la production, la distribution et l'utilisation des produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients doivent être facilement accessibles. Ces dossiers sont indispensables à une traçabilité rapide des produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients, en amont vers la source immédiate des produits et en aval vers leurs utilisateurs, afin de pouvoir enquêter sur tout problème de santé animale ou de santé publique si nécessaire.

L'*identification* et la *traçabilité des animaux* sont des outils destinés à contrôler les risques zoonosaires (zoonoses notamment) et alimentaires liés à l'alimentation animale (voir section 3.5 du *Code terrestre* de l'OIE et section 4.3. du CAC/RCP 54-2004).

— texte supprimé

LIGNES DIRECTRICES POUR LA DÉTECTION, LA MAÎTRISE ET LA PRÉVENTION DES INFECTIONS À *SALMONELLA* ENTERITIDIS ET *S. TYPHIMURIUM* DANS LES ÉLEVAGES DE PONDEUSES D'ŒUFS DE CONSOMMATION

Article 3.10.2.1.

Introduction

L'objectif du *Code terrestre* est d'aider les Membres de l'OIE à lutter contre les *maladies* animales importantes, notamment les *maladies* à potentiel zoonotique, et à définir des mesures zoonitaires applicables aux échanges d'animaux terrestres et des produits qui en sont dérivés. Les présentes lignes directrices contiennent des recommandations pour la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* dans les élevages de poudeuses d'œufs de consommation. Ces considérations s'appliquent également à d'autres sérotypes paratyphoïdes de *Salmonella*.

S. Enteritidis et *S. Typhimurium* appartiennent à l'espèce *S. enterica*. Chez la plupart des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* peuvent provoquer une *infection* de durée variable qui passe cliniquement inaperçue mais dont le potentiel zoonotique est important. Ces animaux peuvent jouer un rôle majeur dans la propagation de l'*infection* entre troupeaux et être à l'origine d'intoxications alimentaires chez l'homme. Ce dernier cas peut se produire lorsque ces *animaux* ou les denrées qui en sont issues pénètrent dans la chaîne alimentaire et la contaminent.

La salmonellose est l'une des *maladies* bactériennes d'origine alimentaire les plus fréquentes au monde. On considère que plus de 90 % des salmonelloses chez l'homme sont véhiculées par des denrées alimentaires, *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* étant les sérotypes les plus souvent incriminés. Les salmonelloses associées aux œufs, en particulier celles qui sont dues à *S. Enteritidis*, constituent un problème de santé publique majeur dans le monde.

Article 3.10.2.2.

Objet et champ d'application

Les présentes lignes directrices traitent des méthodes utilisées dans les élevages pour la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* chez les troupeaux de poudeuses d'œufs de consommation. Elles viennent compléter le ~~Projet de~~ Code de bonnes pratiques applicables aux œufs et aux produits qui en sont issus, publié par le Codex Alimentarius (CAC/RCP 15-1976 Révision 2007 ALINORM 07/28/13, Annexe II). Il couvre le maillon de la chaîne de production situé en amont du ramassage des œufs, qui va du troupeau de volailles d'élite jusqu'à l'exploitation industrielle des poudeuses. ~~L'objectif étant de maîtriser les bactéries du genre salmonella chez les volailles dans le but de produire des œufs indemnes.~~ L'application d'une stratégie de réduction des agents pathogènes au niveau des exploitations est considérée comme la première étape du continuum nécessaire pour produire des œufs dénués de risques pour l'homme.

Le champ d'application inclut les poulets et autres volailles domestiques utilisées pour la production d'œufs de consommation. Les recommandations formulées dans les présentes lignes directrices s'appliquent également à la maîtrise d'autres sérotypes de *Salmonella* spp.

Article 3.10.2.3.

Définitions (concernant uniquement ce chapitre)**Œuf cassé/non étanche**

désigne un œuf dont la coquille et la membrane détériorées laissent apparaître le contenu.

Œuf fêlé

désigne un œuf dont la coquille est endommagée, mais dont la membrane est intacte.

Œuf souillé

désigne un œuf dont la surface est salie par une substance quelconque, du jaune d'œuf, du fumier ou de la terre.

Pic de ponte

désigne la période du cycle de ponte pendant laquelle la production du troupeau est maximale (âge généralement exprimé en semaines).

Troupeau de poulettes

désigne un troupeau de volailles avant la période de ponte d'œufs de consommation.

Troupeau de pondeuses

désigne un troupeau de volailles pendant la période de ponte d'œufs destinés à la consommation humaine.

Exclusion compétitive

désigne l'administration aux volailles d'une flore bactérienne destinée à empêcher la colonisation intestinale par des micro-organismes entéropathogènes, notamment *Salmonella* spp.

Réforme

désigne l'abattage d'un troupeau avant la fin de sa période de production normale.

Article 3.10.2.4.

Dangers menaçant les élevages de volailles reproductrices, les couvoirs et les troupeaux de pondeuses d'œufs de consommation

L'ensemble des mesures applicables aux élevages de volailles reproductrices et aux couvoirs est décrit dans le chapitre 2.10.2. relatif aux infections à *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium*, ainsi que dans l'annexe 3.4.1. contenant les « Procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les élevages de volailles reproductrices et les couvoirs ».

Les présentes lignes directrices portent sur les volailles élevées en vue de la production d'œufs de consommation. Les autres maillons de la chaîne alimentaire sont couverts par le Projet de Code de bonnes pratiques applicables aux œufs et aux produits qui en sont issus, publié par le Codex Alimentarius.

Article 3.10.2.5.

Recommandations de sécurité biologique applicables aux troupeaux de poulettes et de pondeuses

1. L'accès à l'exploitation doit être contrôlé pour assurer que seuls les personnes et les véhicules autorisés pénètrent sur le site. Il peut par conséquent être nécessaire d'installer une clôture de sécurité autour de l'exploitation. Le choix d'un emplacement géographique suffisamment isolé, en tenant compte de la direction des vents dominants, facilite l'application des mesures d'hygiène et de prophylaxie. Un panneau placé à l'entrée doit indiquer que l'accès est soumis à autorisation.

- ~~2. Les exploitations doivent appliquer dans toute la mesure du possible le principe de la bande d'âge unique tout plein — tout vide.~~
 2. Un système reposant sur le renouvellement intégral des animaux doit être prévu si possible pour chaque poulailler, bien que des poulaillers regroupant plusieurs classes d'âge puissent être envisagés.
 3. Lorsque plusieurs troupeaux sont détenus dans une même exploitation, chacun d'eux doit être traité comme une entité séparée.
 4. Les poulaillers ainsi que les bâtiments d'entreposage des produits d'alimentation animale ou des œufs doivent être exempts d'animaux nuisibles et inaccessibles aux oiseaux sauvages.
 5. Les poulaillers doivent être conçus et construits ~~de préférence en matériaux étanches et lisses~~ de manière à faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection.
 6. Les exploitations doivent être exemptes de végétation et de débris. Dans les conditions idéales, la zone entourant immédiatement les poulaillers devrait être recouverte de béton ou d'un matériau facilitant l'entretien. ~~Il peut être dérogé à cette règle si l'implantation d'arbres est nécessaire au contrôle de la température mais, dans ce cas, il faut éviter les arbres fruitiers susceptibles d'attirer les oiseaux.~~
 7. Les animaux domestiques autres que les volailles ne doivent pas avoir accès aux poulaillers ni aux bâtiments servant à entreposer les produits d'alimentation animale ou les œufs.
 8. Des combinaisons ou des blouses, des bonnets et des surbottes propres doivent être fournis à l'ensemble du personnel et à tous les visiteurs pénétrant dans le poulailler. Une barrière sanitaire physique ou un pédiluve contenant un désinfectant doit être prévu ; la solution désinfectante doit être renouvelée régulièrement selon les recommandations du fabricant. Le personnel et les visiteurs doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution désinfectante, avant et après leur passage dans la salle de ponte.
 9. Lorsqu'un poulailler est vidé de ses animaux, toutes les déjections et la litière seront éliminées selon un moyen approuvé par les *Services vétérinaires*. Une fois les déjections et la litière éliminées, le nettoyage et la désinfection du bâtiment et des équipements doivent être effectués conformément aux dispositions de l'annexe 3.6.1.
- Lorsque *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* ont été détectés dans un troupeau, il est recommandé de contrôler l'efficacité des procédures de désinfection par des tests bactériologiques. Des procédures de routine pour lutter contre les animaux nuisibles doivent également être appliquées à cette occasion.
10. Les poulettes utilisées pour le repeuplement doivent provenir d'élevages reproducteurs certifiés indemnes de *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*, et avoir fait l'objet d'un suivi, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.9.
 11. Les troupeaux de pondeuses utilisés pour le repeuplement doivent provenir de troupeaux de poulettes certifiés indemnes de *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* et suivis conformément aux présentes lignes directrices.
 12. ~~Si les aliments ne contiennent habituellement pas de contaminants tels que *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*,~~ Dans la mesure où *Salmonella* spp peut contaminer les produits d'alimentation animale, il est ~~néanmoins~~ recommandé de rechercher la présence de ces bactéries dans les aliments distribués dans les poulaillers. Il est préconisé d'utiliser des produits d'alimentation animale en granulés ou soumis à un autre procédé bactéricide, lesquels doivent être stockés dans des récipients propres et fermés afin d'en empêcher l'accès aux oiseaux et aux animaux nuisibles. Les produits d'alimentation animale répandus sur le sol doivent être nettoyés régulièrement pour éviter d'attirer les oiseaux sauvages et les animaux nuisibles.

Annexe F (suite)

13. Les poulaillers doivent être alimentés en eau potable conformément aux textes de l'Organisation mondiale de la santé ou à la norme nationale qui s'applique. La qualité microbiologique de l'eau doit être contrôlée en présence de la moindre suspicion de contamination.
14. Les oiseaux malades ou morts doivent être retirés des poulaillers dès que possible et au moins une fois par jour. Ils doivent être éliminés correctement, dans les conditions de sécurité nécessaires.
15. Des registres faisant état des antécédents, de la mortalité et des performances, de la surveillance, des traitements et des vaccinations pratiqués contre *Salmonella* spp doivent être tenus pour chaque troupeau de l'*exploitation*. Ces registres peuvent être exigés en cas d'inspection.
16. Il doit exister une bonne communication et une bonne coopération entre tous les partenaires impliqués dans la chaîne alimentaire afin d'assurer la maîtrise des opérations depuis la reproduction jusqu'à la production et à la consommation des œufs. Les éleveurs doivent pouvoir acquérir une formation élémentaire en matière d'hygiène et de sécurité biologique appliquées à la production des œufs et à la salubrité des denrées alimentaires.
17. Les dispositions suivantes s'appliquent aux volailles élevées en plein air :
Il convient de réduire le plus possible tout élément pouvant attirer des oiseaux sauvages (les aliments industriels et les points d'eau doivent entre autres se trouver à l'intérieur du poulailler si possible). Les volailles ne doivent pouvoir accéder à aucune source de contamination (détritus ménagers, autres animaux de rente, eaux de surface ou zones de stockage du fumier par exemple). Les nids doivent se trouver à l'intérieur du poulailler.

Article 3.10.2.6.

Recommandations relatives à l'hygiène et au ramassage des œufs

1. Les cages doivent être bien entretenues et propres. La litière du poulailler doit être sèche et en bon état. La litière des nids doit être propre et suffisamment abondante.
2. Les œufs doivent être ramassés à intervalles fréquents (à savoir au moins deux fois par jour) et placés dans des récipients neufs ou propres et désinfectés.
3. Les œufs souillés, cassés, fêlés, bosselés ou présentant une fuite doivent être déposés dans un récipient à part et ne pas être utilisés comme œufs de table.
4. Les œufs doivent être entreposés dans un local frais et sec utilisé exclusivement à cette fin. Les conditions d'entreposage doivent réduire le plus possible les risques de contamination et de croissance microbiennes. Ce local doit être entretenu et régulièrement désinfecté.
5. Un registre faisant état de la production d'œufs doit être tenu afin d'assurer la traçabilité et de permettre des recherches vétérinaires.
6. Le nettoyage des œufs, s'il est effectué sur place, doit être conforme aux exigences de l'Autorité compétente.

Article 3.10.2.7.

Surveillance de la contamination des troupeaux de poulettes et de pondeuses par *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium*

Une surveillance doit être exercée afin d'identifier les troupeaux infectés et de prendre les mesures visant à réduire la transmission de *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* à l'homme et à limiter la prévalence chez les volailles. Les tests microbiologiques sont préférables aux examens sérologiques en raison de leur plus grande sensibilité et spécificité. Dans le cadre des programmes réglementaires de lutte contre *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*, il peut être approprié de procéder à des tests de confirmation pour garantir le bien-fondé des décisions.

Échantillonnage

1. Périodicité et fréquence des tests

- a) Contrôles des troupeaux de poulettes
 - i) Des tests doivent être pratiqués quatre semaines avant le transfert vers un nouveau bâtiment ou quatre semaines avant la phase de production si les poulettes sont laissées dans le même bâtiment.
 - ii) Des tests doivent aussi être pratiqués à la fin de la première semaine de vie si le statut de l'élevage reproducteur et du couvoir est inconnu ou non conforme aux dispositions du chapitre 2.10.2.
 - iii) Un ou plusieurs tests complémentaires doivent être pratiqués au cours de la période de croissance si une politique de *réforme* est en place. Leur fréquence sera déterminée en fonction de considérations commerciales.
- b) Contrôles des troupeaux de pondeuses
 - i) Des tests doivent être pratiqués lors du *pic de ponte* escompté durant chaque cycle de production.
 - ii) Un ou plusieurs contrôles complémentaires doivent être pratiqués si une politique de *réforme* est en place ou si les œufs sont soumis à une procédure d'inactivation de l'agent pathogène. La fréquence minimale sera déterminée par les *Services vétérinaires*.
- c) Contrôles des bâtiments vides

Des contrôles environnementaux doivent être pratiqués dans tout bâtiment vide en cas de dépeuplement, nettoyage et *désinfection* faisant suite à la contamination d'un troupeau par *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium*.

2. Méthodes de prélèvement existantes

Chiffonnettes de prélèvement : les prélèvements sont effectués à l'aide de chiffonnettes passées sur les surfaces de l'ensemble du poulailler.

Pédichiffonnettes : les prélèvements sont effectués à l'aide d'un matériau absorbant fixé aux pieds d'un opérateur chargé de se déplacer dans l'ensemble du poulailler.

Prélèvements de matières fécales : plusieurs échantillons de matières fécales fraîches sont prélevés en différents endroits du poulailler.

3. Nombre d'échantillons à prélever selon la méthode choisie

Il est recommandé d'utiliser 5 paires de pédichiffonnettes ou 10 chiffonnettes de prélèvement. Ces chiffonnettes peuvent être réunies en 2 séries ou plus. Cinq paires de pédichiffonnettes correspondent à 300 prélèvements de matières fécales.

Le tableau I indique le nombre total d'échantillons de matières fécales à prélever à chaque contrôle. Ce nombre correspond à l'échantillon statistique aléatoire nécessaire pour détecter un prélèvement positif avec une probabilité de 95 % si l'infection est présente dans la population à une prévalence d'au moins 5 %.

Tableau I

Nombre de volailles dans le troupeau	Nombre de prélèvements à recueillir chaque contrôle
25-29	20
30-39	25
40-49	30
50-59	35
60-89	40
90-199	50
200-499	55
500 ou plus	60

Tableau II

Nombre de volailles dans le troupeau <u>pour un élevage industriel</u>	Nombre d'échantillons de matières fécales à prélever à chaque contrôle	<u>Nombre de chiffonnettes de prélèvement</u>	<u>Nombre de pédichiffonnettes</u>
25-29	20	1	1
30-39	25	1	1
40-49	30	1	1
50-59	35	2	2
60-89	40	2	2
90-199	50	2	2
200-499	55	2	2
500 ou plus	60	2	2

Méthodes de laboratoire

Se référer au *Manuel terrestre*

Article 3.10.2.8.

Mesures de prophylaxie

Il est possible de lutter efficacement contre *Salmonella* spp en combinant aux pratiques d'élevage décrites plus haut les mesures présentées ci-dessous. Aucune procédure isolée ne permet d'éliminer les sérotypes *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*.

Les méthodes de prophylaxie actuellement disponibles sont la vaccination, l'*exclusion compétitive*, la *réforme* des troupeaux et les traitements d'inactivation de l'agent pathogène. Les antibiotiques, l'*exclusion compétitive* et la vaccination avec des vaccins vivants sont utilisés dans les troupeaux d'élite.

~~L'emploi des~~ Les antibiotiques ~~n'est pas recommandé~~ ne doivent pas être utilisés contre *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* chez les volailles pondeuses d'œufs de consommation, car l'efficacité de ces traitements est limitée. Les antibiotiques peuvent de plus donner lieu à des résidus dans les œufs et contribuer au développement d'antibiorésistances.

1. Vaccination

De nombreux vaccins inactivés sont utilisés pour prévenir les salmonelloses dues à différents sérotypes chez plusieurs espèces de volailles, notamment un vaccin simple ou combiné contre *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*.

Les vaccins vivants sont également employés dans un certain nombre de pays pour prévenir les salmonelloses chez les volailles. Il est important que les souches de terrain et les souches vaccinales soient faciles à différencier en laboratoire. Il convient d'utiliser des vaccins produits conformément au *Manuel terrestre*.

La vaccination peut faire partie d'un programme global de lutte contre *Salmonella* spp. Elle ne doit jamais être utilisée comme mesure de prophylaxie unique.

Lorsque le statut de l'élevage reproducteur ou du couvoir dont provient le *troupeau de poulettes* est inconnu ou non conforme aux dispositions du chapitre 2.10.2., il convient d'envisager la vaccination de ces troupeaux contre *S. Enteritidis* ou *S. Enteritidis/S. Typhimurium*, en commençant par les poussins d'un jour.

La vaccination doit être envisagée si des poussins d'un jour sont transférés dans un bâtiment précédemment contaminé, afin de réduire au maximum les risques d'infection par *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*.

Toute vaccination doit être pratiquée selon les instructions du fabricant et conformément aux indications des *Services vétérinaires*.

2. Exclusion compétitive

On peut avoir recours à l'*exclusion compétitive* sur des poussins d'un jour afin de réduire la colonisation par *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*.

3. Réforme

En fonction des politiques de santé animale et de santé publique, la réforme est une option en cas de contamination des troupeaux. Si les volailles ne sont pas réformées, leurs œufs doivent être soumis à un traitement d'inactivation des agents pathogènes. Les troupeaux infectés doivent être détruits ou abattus et traités de façon à réduire au maximum l'exposition humaine aux agents pathogènes.

Avant de procéder au repeuplement d'un poulailler, celui-ci doit être nettoyé, désinfecté et contrôlé pour vérifier l'efficacité du nettoyage (voir ci-dessus).

~~Les exploitants agricoles doivent avoir appris comment faire face aux bandes de volailles infectées par les salmonelles de façon à éviter une propagation aux exploitations voisines et une exposition humaine.~~

Article 3.10.2.9.

Prévention de la propagation de *Salmonella* spp

Des procédures adaptées doivent être mises en place lorsqu'une contamination par *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* est détectée dans un *troupeau de pondeuses* ou *de poulettes*.

Annexe F (suite)

En plus des mesures de prophylaxie générales décrites précédemment, il convient d'adapter les procédures pour isoler efficacement le troupeau infecté des autres troupeaux de l'établissement, des exploitations voisines et des autres établissements relevant du même système d'exploitation.

1. Le personnel doit observer les procédures d'hygiène standard (le troupeau infecté doit être manipulé séparément ou en dernier, et les opérateurs doivent utiliser des vêtements et si possible du matériel exclusivement réservés à cet effet).
2. Les mesures de lutte contre les animaux nuisibles doivent être scrupuleusement respectées.
3. Des études épidémiologiques doivent être réalisées afin de déterminer l'origine des nouvelles infections en fonction de la situation épidémiologique.
4. Les volailles ou les pondeuses *réformées* à la fin du cycle de production ne doivent être déplacées que pour leur abattage ou leur destruction.
5. Les éleveurs doivent avoir appris à manipuler les troupeaux infectés par *Salmonella* spp afin d'empêcher les disséminations aux exploitations voisines et d'éviter toute exposition humaine.
- ~~56.~~ Les litières ou déjections des volailles et autres déchets potentiellement contaminés doivent être éliminés avec les précautions qui s'imposent pour éviter la propagation des infections à *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium*. Un soin particulier doit être apporté à la manipulation des litières et déjections de volailles utilisées pour fertiliser les cultures maraîchères.
- ~~67.~~ Après l'élimination d'un élevage infecté, le poulailler doit être soigneusement nettoyé et désinfecté, en veillant tout particulièrement aux matériels utilisés pour l'alimentation et aux systèmes de distribution de l'eau.
- ~~78.~~ Avant de procéder au repeuplement d'un poulailler, des tests bactériologiques doivent si possible être pratiqués pour vérifier l'efficacité des opérations de nettoyage.

— texte supprimé

**TERMES DE RÉFÉRENCE DÉFINIS
POUR LE GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA SALMONELLOSE
(tels que révisés par le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments
d'origine animale en phase de production, en novembre 2007)**

1. Examen des commentaires des Membres de l'OIE et du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production concernant le projet de Lignes directrices pour la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* dans les élevages de poudeuses d'œufs de consommation.
2. Examen de l'annexe du *Code sanitaire* de l'OIE pour les animaux terrestres contenant les « Procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les élevages de volailles reproductrices et les couvoirs », afin d'assurer la cohérence entre ce texte et les projets de textes sur *Salmonella* dans les élevages de poules poudeuses ainsi que les textes futurs sur *Salmonella* dans les élevages de poulets de chair.
3. Utilisation des informations scientifiques actualisées pour la préparation d'un chapitre destiné au *Code sanitaire* de l'OIE pour les animaux terrestres sur les méthodes applicables dans les exploitations pour la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella spp.* dans les troupeaux de poulets de chair.
4. Prise en compte des évaluations de risques réalisées par les réunions conjointes de la FAO et de l'OMS sur l'évaluation des risques microbiologiques (JEMR) et par d'autres groupes d'experts.
5. Prise en compte des normes publiées ou actuellement rédigées par les organisations internationales concernées, notamment la Commission du Codex Alimentarius, en recherchant la complémentarité.
6. Présentation des justifications scientifiques et des risques servant de fondement à toutes les recommandations.

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 2008

Le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production a discuté des questions qui ont été identifiées lors de sa précédente réunion et qui restent à approfondir par la suite. Les priorités suivantes ont été arrêtées pour 2007 - 2008 :

1. Questions horizontales

- a) Identification et traçabilité des animaux (y compris des animaux et produits d'origine animale issus d'interventions biotechnologiques)
 - Chapitres du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* - en cours avec l'appui du Groupe *ad hoc* de l'OIE
 - Conférence 2009 sur l'identification et la traçabilité des animaux - contribution au programme scientifique
- b) Certification - mise à jour des modèles de certificats zoosanitaires actuels de l'OIE par la Commission du Code terrestre - en cours, suivi assuré par le Groupe de travail.
- c) Antibiorésistances – le Groupe de travail surveillera les développements au sein du Codex (Groupe de travail sur les antibiorésistances), de la FAO, de l'OMS et de l'OIE.
- d) Identification d'approches alternatives pour la gestion des risques liés aux zoonoses - inscription sur la liste (Groupe *ad hoc* sur la notification des maladies) ou approches alternatives (Groupe *ad hoc* sur les zoonoses émergentes, mécanisme GLEWS tripartite FAO/OIE/OMS).
- e) Bonnes pratiques d'élevage - travail conjoint entre le Groupe *ad hoc* et la FAO pour améliorer le document, en incluant l'utilisation des médicaments vétérinaires et l'alimentation animale.

Sujet connexe : réduction des risques chimiques significatifs pour la santé publique et pour la santé animale au niveau des exploitations.
- f) Lignes directrices pour l'alimentation animale visant à traiter les questions de santé animale et à compléter les normes internationales actuelles de la Commission du Codex Alimentarius - en cours avec l'appui d'un Groupe *ad hoc* de l'OIE.
- g) Lignes directrices pour l'alimentation des animaux aquatiques - en cours avec l'aide d'un Groupe *ad hoc* de l'OIE placé sous l'égide du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production et de la Commission du Code terrestre.
- h) Biotechnologies - animaux et produits d'origine animale issus d'interventions biotechnologiques
- i) Suivi de l'emploi des termes « fondé(e) sur les risques ».

2. Textes de l'OIE spécifiques de certaines maladies

- a) Chapitres du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* consacrés à la brucellose : une nouvelle réunion du Groupe *ad hoc* doit se tenir en 2008.
- b) Zoonoses d'origine alimentaire
 - Présence de *Salmonella* dans les œufs destinés à la consommation humaine
 - Salmonellose chez les poulets de chair
 - Campylobactériose chez les poulets de chair – thème prévu dans le programme de travail 2009 en attendant les travaux du Codex
 - Cysticercose.

Annexe H (suite)

3. Renforcement des relations entre l'OIE et le Codex

- a) Développement des contributions de l'OIE aux textes du Codex
 - b) Définition d'une méthode optimisant le recours à l'expertise du Codex pour les travaux des groupes *ad hoc* de l'OIE
-

© **Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2007**

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'OIE. En attendant son adoption par le Comité international de l'OIE, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des périodiques, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que la présentation des données de cette publication ne reflètent aucune prise de position de l'OIE quant au statut de quelque pays, territoire, ville ou zone que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OIE de préférence à d'autres, de nature similaire et non cités.